

PARAGRAPHE 1, a, DE L'ARTICLE 13

Encouragement du développement progressif du droit international
et de sa codification

TABLE DES MATIÈRES

*Texte du paragraphe 1, a, de l'Article 13 — Disposition relative au développement
progressif du droit international et à sa codification*

	<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION	1-2
I. — GÉNÉRALITÉS	3-18
II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE	19-99
A. — L'initiative en matière d'études	19-68
1. Commission du droit international	19-23
2. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) .	24-40
3. Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies	41-56
4. Comité spécial pour la question de la définition de l'agression	57-59
5. Groupe de travail sur le droit d'asile	60-62
6. Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	63
7. Comité chargé d'étudier les utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale	64-67
8. Commission des droits de l'homme	68
B. — Formulation de recommandations	69-81
C. — Signification des expressions « développement progressif » et « codification » du droit international	82-99
1. Telle qu'elle ressort du statut de la Commission du droit international	82
2. Telle qu'elle ressort de la pratique de la Commission du droit international	83-85
3. Telle qu'elle ressort de l'acte de création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI)	86-88
4. Telle qu'elle ressort des décisions et débats de l'Assemblée générale	89-99

TEXTE DU PARAGRAPHE 1, a, DE L'ARTICLE 13

Disposition relative au développement progressif
du droit international et à sa codification

1. L'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue de :
 - a) ... encourager le développement progressif du droit international et sa codification.

INTRODUCTION

1. L'étude du paragraphe 1, a, de l'Article 13 suit le plan qui a été établi pour le *Répertoire* et qui a continué d'être appliqué dans les *Suppléments* n^{os} 1, 2 et 3. Ce plan se présente comme suit : A. L'initiative en matière d'études; B. Formulation de recommandations en vue du développement progressif du droit international et de sa codification; et C. Signification des expressions « développement progressif » et « codification » du droit international.

2. La présente étude porte sur les questions examinées par la Commission du droit international et par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ainsi que sur celles dont l'examen a été entrepris dans des conditions spéciales, à savoir par le Comité spécial des prin-

cipes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, le Comité spécial pour la question de la définition de l'agression, le Groupe de travail sur le droit d'asile, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà de la juridiction nationale et la Commission des droits de l'homme.

I. — GÉNÉRALITÉS

3. Dans le *Supplément* n^o 3¹, il était dit que la Commission du droit international avait achevé à sa dix-huitième session la rédaction du projet d'articles sur le droit des traités et qu'elle l'avait présenté dans son rapport à l'Assemblée générale

rale en recommandant à celle-ci de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires chargée d'examiner le projet et de conclure une convention à ce sujet. En 1966, l'Assemblée générale, par sa résolution 2166 (XXI), a décidé de réunir cette conférence et a prié le Secrétaire général de convoquer la première session de la conférence au début de 1968 et la deuxième session au début de 1969. Elle a soumis à la conférence le projet d'articles sur le droit des traités figurant au chapitre II du rapport de la Commission sur les travaux de sa dix-huitième session pour qu'il serve de proposition de base à la conférence aux fins de son examen. En 1967, par sa résolution 2287 (XXII), l'Assemblée générale a en outre décidé que la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités serait convoquée à Vienne en mars 1968. En conséquence, la première session de la Conférence s'est tenue à Vienne du 26 mars au 24 mai 1968. La deuxième session s'est également tenue à Vienne du 6 avril au 22 mai 1969. La Conférence a adopté la Convention de Vienne sur le droit des traités ainsi que deux déclarations et trois résolutions. Les déclarations concernaient l'interdiction de la contrainte militaire, politique ou économique lors de la conclusion de traités et la participation universelle à la Convention de Vienne sur le droit des traités; les résolutions étaient relatives à l'article premier de la Convention de Vienne sur le droit des traités, à la Déclaration sur l'interdiction de la contrainte militaire, politique ou économique lors de la conclusion de traités et à l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et à l'annexe à ladite convention².

4. Dans une de ses résolutions, la Conférence de Vienne sur les relations et immunités diplomatiques (1961) a recommandé à l'Assemblée générale de renvoyer à la Commission du droit international la question des missions spéciales pour complément d'étude, la Conférence n'ayant pas disposé d'un délai suffisant pour procéder à une étude approfondie de la question³. En 1961, par sa résolution 1687 (XVI), l'Assemblée générale a demandé à la Commission du droit international de le faire. En 1967, la Commission a soumis à l'Assemblée générale le texte définitif du projet d'articles sur les missions spéciales en lui recommandant « de prendre des mesures appropriées en vue de la conclusion d'une convention sur le sujet »⁴. Par sa résolution 2273 (XXII), l'Assemblée générale a décidé d'inscrire une question intitulée « Projet de convention sur les missions spéciales » à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-troisième session, en vue de l'adoption d'une convention sur ce sujet. N'ayant pas pu terminer la rédaction du texte de la convention à sa vingt-troisième session, l'Assemblée a poursuivi ses travaux à sa vingt-quatrième session et, par sa résolution 2530 (XXIV), a adopté la Convention sur les missions spéciales et le Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends.

5. Etant donné qu'est apparu un processus de systématisation de la codification et du développement progressif du droit international, les commentaires ci-dessous ont été formulés dans le *Supplément n° 3* :

« La Commission [du droit international] élaborait une série d'articles sur un sujet donné et la présentait, assortie de ses recommandations, à l'Assemblée générale; celle-ci, après examen, renvoyait le projet à une conférence internationale qui, après délibération sur la base du projet, adoptait une ou plusieurs conventions, protocoles et résolutions. L'efficacité des instruments issus de ce processus

était évidemment fonction de leur acceptation par les Etats Membres et autres Etats invités à y devenir parties. On a donc pris soin, lors de l'élaboration des projets, d'inviter les gouvernements à fournir des textes et à formuler des observations écrites comme il est prévu dans le statut de la Commission du droit international. De plus, les projets préliminaires étant d'ordinaire présentés dans les rapports annuels de la Commission à l'Assemblée générale, les représentants des Etats Membres avaient la possibilité d'exprimer leurs opinions à la Sixième Commission aux divers stades de l'élaboration desdits projets⁵. »

Pendant la période considérée, ce schéma a été adopté pour la codification et le développement progressif du droit des traités. On s'en est toutefois écarté dans le cas de la question des missions spéciales où le texte définitif du projet d'articles préparé par la Commission a été soumis à l'Assemblée générale, lors d'une de ses sessions postérieures, au lieu d'être présenté à une conférence internationale, aux fins de l'adoption d'une convention⁶.

6. Comme on l'a déjà dit⁷, par sa résolution 2205 (XXI), l'Assemblée générale a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international « ayant pour objet d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international ».

7. Aux termes de la résolution 2205 (XXI), la Commission « est composée de vingt-neuf Etats élus par l'Assemblée générale pour une période de six ans ». Ladite résolution dispose également que « les représentants des membres de la Commission sont désignés par les Etats Membres, dans toute la mesure possible, parmi les personnes possédant une compétence reconnue dans le domaine du droit commercial international » et que « la Commission tient normalement une session ordinaire par an ». En outre, il était prévu, dans cette résolution, que la Commission devait soumettre un rapport annuel, à l'Assemblée générale; ce rapport était soumis simultanément, pour observations, à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. Le 30 octobre 1967, à sa vingt-deuxième session, l'Assemblée générale a élu vingt-neuf Etats membres de la Commission, laquelle a tenu sa première session en 1968.

8. Dans le *Supplément n° 3*, on avait indiqué que, dans un important domaine, l'Assemblée générale avait institué une méthode distincte de codification et de développement progressif du droit international. La codification et le développement progressif des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies étaient examinés par l'Assemblée générale elle-même et par la Sixième Commission, avec le concours de comités ad hoc composés non pas d'experts nommés à titre individuel, comme dans le cas de la Commission du droit international, mais de représentants de gouvernements.

9. Au cours de la période considérée, la méthode susmentionnée a continué à être employée. Ainsi qu'il a été dit dans le *Supplément n° 3*, l'Assemblée générale, à sa vingtième session, a prié le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies de se réunir aussitôt que possible et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session¹⁰. Le Comité s'est réuni en 1966 et a continué de le faire tous les

ans au cours de la période examinée, sur la base des résolutions de l'Assemblée générale qui renouvelaient son mandat chaque année¹¹.

10. A sa vingt et unième session, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-deuxième session la question intitulée « Question des méthodes d'établissement des faits » et de renouveler son invitation antérieure aux Etats Membres à communiquer toutes vues nouvelles qu'ils pourraient avoir à ce sujet¹². A sa vingt-deuxième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2329 (XXII) à propos de la question de la codification et du développement progressif des principes concernant le règlement pacifique des différends aux termes de laquelle elle a prié le Secrétaire général d'élaborer une liste de spécialistes du droit et d'autres domaines, dont les Etats parties à un différend pourraient utiliser les services d'un commun accord en vue de l'établissement des faits concernant leur différend.

11. Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale a relancé la question de la définition de l'agression. Il est à noter que, bien qu'en 1957 l'Assemblée générale ait créé un comité chargé de déterminer à quel moment il conviendrait d'examiner à nouveau la question de la définition de l'agression¹³, ledit comité n'a pas formulé de recommandation pendant près de dix ans. En 1967, l'Assemblée générale a adopté la résolution ci-dessous¹⁴ concernant la « nécessité d'accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression compte tenu de la situation internationale actuelle » :

« L'Assemblée générale,

« ...

« Notant qu'il n'existe pas encore de définition généralement acceptée de l'agression,

« 1. Reconnaît qu'il existe une conviction largement répandue en faveur de la nécessité d'accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression;

« 2. Crée un Comité spécial pour la question de la définition de l'agression, composé de trente-cinq Etats Membres que nommera le Président de l'Assemblée générale en prenant en considération le principe de la répartition géographique équitable et la nécessité d'assurer la représentation des principaux systèmes juridiques du monde;

« 3. Charge le Comité spécial, compte tenu de la présente résolution, des instruments juridiques internationaux relatifs à la question, ainsi que des antécédents, méthodes, pratiques et tous autres éléments d'appréciation en la matière et des débats de la Sixième Commission et de l'Assemblée générale en séance plénière, d'examiner tous les aspects de la question, afin qu'une définition adéquate de l'agression puisse être préparée, et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, un rapport rendant compte de toutes les opinions qui ont été exprimées et de toutes les propositions qui ont été faites.»

12. En conséquence, dans le cas de la question de la définition de l'agression, l'Assemblée générale a également suivi une procédure semblable à celle qu'elle avait adoptée en ce qui concerne la codification et le développement progressif des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats : l'Assemblée générale a continué d'examiner la question avec l'aide d'un comité ad hoc composé de représentants de gouvernements et non d'experts.

13. Le Comité spécial a tenu sa première session en 1968. Il était saisi d'un certain nombre de projets de propositions qui avaient été soumis au cours de la session et il a examiné plusieurs aspects de son mandat, y compris le type de définition à adopter, le genre d'activités à inclure dans le concept d'agression et le principe de priorité¹⁵. A sa vingt-troisième session, par sa résolution 2420 (XXIII), l'Assemblée générale a décidé que le Comité spécial reprendrait ses travaux en 1969. Au cours de la session de 1969, le Comité spécial a été saisi de divers projets de propositions, y compris de ceux qui avaient été soumis lors de la session précédente. A la session de 1969, la discussion a essentiellement porté sur deux projets de propositions, l'un et l'autre appuyés en principe par un grand nombre de membres du Comité spécial. Des questions analogues à celles qui avaient été discutées lors de la session de 1968 ont été soulevées. En outre, celle de l'intention agressive a été évoquée et en 1969 on a souligné avec une certaine insistance qu'il fallait maintenir le pouvoir discrétionnaire dont le Conseil de sécurité avait été investi en tant qu'organe ayant la responsabilité principale du maintien de la paix et adopter des critères clairs permettant de distinguer l'agression de l'emploi légitime de la force. De même qu'en 1968 aucun accord n'a été réalisé¹⁶. A sa vingt-quatrième session, par sa résolution 2549 (XXIV), l'Assemblée générale a décidé que le Comité spécial reprendrait ses travaux en 1970.

14. Dans le *Supplément n° 3*¹⁷, on a indiqué qu'en 1959 l'Assemblée générale avait demandé à la Commission du droit international de procéder à la codification des principes et normes du droit international relatifs au droit d'asile. Au cours de la période examinée, l'Assemblée générale a pris de nouvelles mesures au sujet de l'un des aspects de la question en ce sens qu'elle a adopté une Déclaration sur l'asile territorial, ce qui au demeurant était tout à fait différent du travail de codification confié à la Commission. L'Assemblée générale a commencé à s'occuper de la question lorsqu'elle a adopté en 1960 une déclaration sur la base d'un projet de déclaration sur le droit d'asile qui avait été préparé par la Commission des droits de l'homme et qui lui avait été transmis par le Conseil économique et social. En 1962, la Troisième Commission a entamé l'examen du projet de déclaration et approuvé le texte du préambule et de l'article premier. Etant donné qu'elle a dû faire face à d'autres tâches au cours des sessions qui ont suivi, la Troisième Commission n'a pas pu achever la rédaction du texte du projet de déclaration et en 1965 l'Assemblée générale a chargé la Sixième Commission de s'occuper de la question et de terminer l'élaboration du projet de déclaration dans les meilleurs délais. La Sixième Commission a consacré trois sessions à l'élaboration de la déclaration; elle a établi un groupe de travail qui a été chargé de préparer un avant-projet. En 1967, sur recommandation de la Sixième Commission, l'Assemblée a adopté la Déclaration sur l'asile territorial par sa résolution 2312 (XXII).

15. Outre les décisions importantes susmentionnées, l'Assemblée générale a pris un certain nombre de mesures, au cours de la période considérée, dans le cadre des efforts qu'elle a déployés pour promouvoir le développement progressif et la codification du droit international concernant l'espace extra-atmosphérique, le droit de la mer et les normes juridiques applicables dans le domaine des droits de l'homme.

16. La pratique, mentionnée dans le *Répertoire* et son *Supplément* n° 3¹⁸, de confier au Secrétaire général des études destinées à compléter les travaux de la Commission du droit international s'est poursuivie.

17. L'Assemblée générale a continué de renvoyer à la Commission du droit international l'étude des questions ci-après : succession d'Etats et de gouvernements, responsabilité des Etats et relations entre les Etats et les organisations internationales¹⁹. En outre, elle a recommandé à la Commission du droit international d'étudier deux nouvelles questions, à savoir celle de la nation la plus favorisée dans le droit des traités²⁰ et celle des traités conclus entre les Etats et les organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales²¹.

18. Enfin, au cours de la période considérée, l'Assemblée générale a poursuivi la mise en œuvre du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, institué par la résolution 2099 (XX); à cet effet, elle a adopté les résolutions 2204 (XXI), 2313 (XXII), 2464 (XXIII) et 2550 (XXIV).

II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

A. — L'initiative en matière d'études

1. COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

19. Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale a provoqué deux études afin de favoriser le développement progressif du droit international et sa codification; elle en a confié l'exécution à la Commission du droit international. Une de ces études, recommandée à l'alinéa *b* du paragraphe 4 de la résolution 2272 (XXII), portait sur la question de la clause de la nation la plus favorisée dans le droit des traités. La recommandation de l'Assemblée générale faisait suite à la décision ci-après de la Commission du droit international qui figurait dans son rapport sur les travaux de sa dix-neuvième session :

« 48. Il a été rappelé que, lorsque la Commission s'occupait du droit des traités, elle avait réservé un aspect de cette question — la clause dite « de la nation la plus favorisée » — qu'elle n'avait pas jugé indispensable de traiter dans sa codification du droit général des traités, tout en estimant, dans son rapport sur les travaux de sa dix-huitième session, « qu'il pourrait être indiqué, à l'avenir, d'en faire l'objet d'une étude spéciale ». La Commission a noté qu'à la vingt et unième session de l'Assemblée générale plusieurs représentants à la Sixième Commission avaient demandé que la Commission s'occupe de cet aspect du problème. En raison des proportions plus réduites de la question, de l'intérêt exprimé à son sujet et du fait que l'élucidation de ses aspects juridiques pourrait être utile à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (UNCITRAL), qui entrera en activité en 1968, la Commission a décidé à l'unanimité d'inscrire à son programme la question de la clause de la nation la plus favorisée dans le droit des traités. Elle a également décidé à l'unanimité de nommer M. Endre Ustor rapporteur spécial sur cette question²². »

20. Au paragraphe 5 de sa résolution 2501 (XXIV), l'Assemblée générale a en outre recommandé « à la Commission du droit international d'étudier, en consultation avec les principales organisations internationales, selon qu'elle le

jugera approprié compte tenu de sa pratique, la question des traités conclus entre les Etats et les organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales, en tant que question importante ». La recommandation reposait sur une résolution adoptée par la Conférence de Vienne sur le droit des traités, aux termes de laquelle il était recommandé à l'Assemblée générale de renvoyer cette étude à la Commission du droit international²³ pour qu'elle la fasse en consultation avec les principales organisations internationales.

21. Il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 17 du statut de la Commission du droit international l'Assemblée générale a également conféré le pouvoir d'initiative aux autres organes principaux des Nations Unies, aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées ou à des organisations officielles établies par accords intergouvernementaux en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification. Toutefois, pendant la période considérée, il n'a pas été fait usage de ce pouvoir.

22. Lors de l'examen de son programme de travail, la Commission du droit international a décidé, à sa session de 1968, de prier le Secrétaire général de préparer une nouvelle étude sur l'ensemble du droit international, analogue au mémorandum intitulé « Examen d'ensemble du droit international en vue des travaux de codification de la Commission du droit international »²⁴ qui avait été soumis à la Commission à sa première session en 1949. La Commission a envisagé de dresser, sur la base de cette étude, une nouvelle liste des sujets se prêtant à la codification, compte tenu des recommandations de l'Assemblée générale et des besoins de la communauté internationale à cette époque-là, et de supprimer les sujets de la liste de 1949 qu'il n'y avait plus lieu de traiter²⁵.

23. En 1968, au cours de l'examen du rapport de la Commission à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, des opinions divergentes ont été exprimées quant au bien-fondé de la demande formulée par la Sixième Commission. Plusieurs représentants ont accueilli avec satisfaction la décision de la Commission. Certains représentants ont estimé toutefois qu'il ne fallait pas préjuger de la question de savoir comment et par qui la nouvelle étude serait faite, étant donné que cette question devrait être tranchée en temps opportun par la Commission du droit international conformément à l'article 18 de son statut. A leur avis, la responsabilité d'étudier l'ensemble du droit international pour choisir des sujets de codification incombait à la Commission du droit international, en vertu de son statut, et non au Secrétaire général. D'autres représentants ont fait observer que la Commission du droit international était libre de demander au Secrétaire général de faire le travail préparatoire nécessaire à la nouvelle étude²⁶. A cet égard, l'Assemblée générale a pris acte avec approbation, au paragraphe 3 de sa résolution 2400 (XXIII), de « la préparation, conformément à l'article 18 de son statut, de la nouvelle étude sur le droit international visée au paragraphe 99 du rapport de la Commission ».

2. COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL (CNUDCI)

24. Lors de sa première session en 1968, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a dressé la liste de sujets ci-dessous qui, sans être exhaustive, devrait

servir de base pour la préparation de son futur programme de travail²⁷ :

- « 1) Vente internationale des biens :
 - « a) La vente internationale des biens en général;
 - « b) Mesures visant à favoriser une acceptation plus large des formulations existantes en vue de l'unification et de l'harmonisation du droit commercial international dans ce domaine, et notamment à favoriser l'adoption des termes commerciaux uniformes, de conditions générales de vente et de contrats types;
 - « c) Divers aspects juridiques des contrats de vente, notamment :
 - « i) Prescription;
 - « ii) Représentation et pleins pouvoirs;
 - « iii) Conséquences de l'impossibilité d'exécuter un contrat (frustration);
 - « iv) Clauses contractuelles relatives à la force majeure.
- « 2) Arbitrage commercial :
 - « a) L'arbitrage commercial en général;
 - « b) Mesures visant à favoriser une acceptation plus large de la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.
- « 3) Transports.
- « 4) Assurances.
- « 5) Paiements internationaux :
 - « a) Instruments négociables et crédits bancaires commerciaux;
 - « b) Garanties et sûretés.
- « 6) Propriété intellectuelle.
- « 7) Elimination de toute discrimination dans les lois applicables au commerce international.
- « 8) Représentation.
- « 9) Législation des documents. »

25. En 1968, lors de sa première session, la Commission a décidé que les trois sujets suivants devraient recevoir la priorité :

- i) Vente internationale des biens;
- ii) Paiements internationaux; et
- iii) Arbitrage commercial²⁸.

La Commission s'est accordée à penser « qu'il n'était pas indispensable à ce stade de ses travaux de formuler une définition du droit commercial international »²⁹.

26. Dans le cadre du sujet prioritaire de la vente internationale des biens, la Commission a décidé de s'occuper séparément des questions ci-dessous³⁰ :

- i) Conventions de La Haye de 1964 portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels;
- ii) Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels;

iii) Délais et prescription dans le domaine de la vente internationale des biens;

iv) Conditions générales de vente, contrats types, « Incoterms » 1953 et autres termes commerciaux.

Dans le cadre du sujet prioritaire des paiements internationaux, la Commission a décidé de s'occuper séparément des questions ci-dessous :

- i) Instruments négociables;
- ii) Crédits commerciaux bancaires; et
- iii) Garanties et sûretés³¹.

27. S'agissant du sujet prioritaire de l'arbitrage commercial international, la Commission a prié le Secrétaire général d'établir une étude préliminaire des mesures qui pourraient être prises en vue de favoriser l'harmonisation et l'unification du droit dans ce domaine³².

28. En 1968, lors de sa première session, la Commission a décidé de publier un registre des organisations qui poursuivaient des travaux visant à harmoniser et à unifier le droit commercial international et un registre des textes concernant les questions prioritaires inscrites au programme de travail de la Commission³³.

29. En 1968, le Conseil du commerce et du développement de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a félicité la Commission du programme de travail établi à la première session et a souligné qu'il convenait de prêter l'attention requise aux besoins des pays en développement³⁴. En outre, de nombreux membres du Conseil du commerce et du développement ont exprimé le vœu que la Commission ajoute la question de la réglementation internationale des transports maritimes à sa liste des questions prioritaires³⁵.

30. Au cours de l'examen du premier rapport annuel de la Commission par la Sixième Commission en 1968 :

« De nombreux représentants ont dit que cette Commission avait eu raison de ne pas juger nécessaire, à ce stade de ses travaux, de formuler une définition du droit commercial international et qu'elle avait agi judicieusement en tenant compte de considérations d'ordre pratique lorsqu'elle avait élaboré son programme. Toutefois, d'autres représentants ont fait observer qu'il était regrettable que les membres de cette Commission n'aient pas réussi à s'entendre sur une définition du droit commercial international; elle ne devait pas limiter ses travaux à l'examen de questions relevant du droit privé seulement, car bon nombre de questions touchant le droit commercial international, qui étaient d'une importance capitale pour tous les pays, se trouveraient alors en dehors de son champ d'activité³⁶. »

31. En 1968, à sa vingt-troisième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 2421 (XXIII), a noté avec approbation le programme de travail établi par la Commission à sa première session et a autorisé le Secrétaire général à établir, conformément aux directives données par la Commission, un registre des organisations et un registre des instruments internationaux dans certains domaines du droit commercial international.

32. Dans sa résolution 2421 (XXIII), l'Assemblée générale a également recommandé à la Commission :

- « a) De poursuivre ses travaux sur les sujets auxquels elle a décidé de donner la priorité, à savoir la vente inter-

nationale des biens, les paiements internationaux et l'arbitrage commercial international;

« b) D'envisager l'inclusion de la réglementation internationale des transports maritimes parmi les sujets prioritaires figurant à son programme de travail;

« c) D'envisager les possibilités de formation et d'assistance en matière de droit commercial international, compte tenu des rapports pertinents du Secrétaire général;

« d) De passer constamment en revue son programme de travail, en tenant compte de l'intérêt que présente pour tous les peuples, et en particulier pour ceux des pays en voie de développement, un large développement du commerce international;

« e) D'examiner à sa deuxième session les moyens de favoriser la coordination des travaux des organisations qui s'intéressent à l'harmonisation et à l'unification du droit commercial international et d'encourager la coopération entre ces organisations;

« f) D'examiner, le cas échéant, la possibilité de publier un annuaire grâce auquel ses travaux seraient plus largement connus et plus aisément accessibles. »

33. En 1969, à sa deuxième session, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a décidé d'instituer un Groupe de travail de la vente internationale des objets mobiliers corporels chargé :

« i) [De déterminer] quelles modifications des Conventions de La Haye de 1964 portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels, ainsi que de la Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels, pourraient les rendre susceptibles d'une adhésion plus grande de la part de pays ayant des systèmes juridiques, sociaux et économiques différents, ou s'il serait nécessaire d'élaborer un nouveau texte à la même fin ou quelles autres mesures il serait possible de prendre pour promouvoir l'harmonisation ou l'unification du droit en matière de vente internationale des objets mobiliers corporels;

« ii) [D'examiner] les moyens qui permettraient le mieux de rédiger et de promouvoir un texte plus largement acceptable, compte tenu aussi de la possibilité de demander aux Etats s'ils seraient disposés à participer à une conférence³⁷. »

34. A sa deuxième session, la Commission a institué un Groupe de travail sur les délais et la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels en vue de la préparation d'un projet de convention sur « la fixation d'un délai général de prescription extinctive entraînant l'extinction ou la prescription des droits d'un acheteur ou d'un vendeur »³⁸.

35. S'agissant des paiements internationaux, la Commission a décidé, à sa deuxième session, d'étudier la possibilité de créer un nouvel instrument négociable à utiliser uniquement dans les transactions internationales³⁹. A la même session, la Commission a nommé un rapporteur spécial en matière d'arbitrage commercial international et l'a chargé d'étudier les problèmes les plus importants se rapportant à l'application et à l'interprétation des conventions existantes dans ce domaine ainsi que d'autres problèmes connexes⁴⁰.

36. Egalement à sa deuxième session, en 1969, la Commission a décidé d'inscrire la réglementation internationale des transports maritimes parmi les sujets prioritaires figurant à son programme de travail⁴¹. La Commission a prié le Secrétaire général de faire une étude où il proposerait diverses formules possibles pour un annuaire de la Commission compte tenu des incidences financières et des précédents applicables⁴².

37. En 1969, commentant le rapport de la Commission sur les travaux de sa deuxième session, le Conseil du commerce et du développement de la CNUCED a noté avec satisfaction le rapport et la décision de la Commission d'inscrire la réglementation internationale des transports maritimes parmi les sujets prioritaires figurant à son programme de travail⁴³.

38. Après avoir examiné le rapport de la Commission sur les travaux de sa deuxième session, l'Assemblée générale, à sa vingt-quatrième session, en 1969, a approuvé, dans sa résolution 2502 (XXIV), l'inclusion de la réglementation internationale des transports maritimes parmi les sujets prioritaires figurant au programme de travail de la Commission.

39. A la même session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 2502 (XXIV), a également approuvé en principe la publication d'un annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et noté avec satisfaction les progrès accomplis par la Commission dans l'exécution de son programme de travail, y compris la création de groupes de travail sur les règles uniformes régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels, sur les délais et la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels et sur la réglementation internationale des transports maritimes. L'Assemblée générale a recommandé à la Commission :

« a) De poursuivre ses travaux sur les sujets auxquels elle a décidé de donner la priorité, à savoir la vente internationale des objets mobiliers corporels, les paiements internationaux, l'arbitrage commercial international et la réglementation internationale en matière de transports maritimes;

« b) De continuer à étudier les moyens propres à encourager de façon efficace la formation et l'assistance en matière de droit commercial international;

« c) D'étudier de façon continue son programme de travail, en tenant compte de l'importante contribution que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international peuvent apporter à la coopération économique entre tous les peuples et, partant, à leur bien-être;

« d) D'accorder, dans le cadre de ses travaux tendant à encourager l'harmonisation et l'unification du droit commercial international, une attention particulière aux intérêts des pays en voie de développement et des pays sans littoral. »

40. A sa deuxième session, en 1969, la Commission a décidé « d'informer la Chambre de commerce internationale que, de l'avis de la Commission, il serait souhaitable que la CCI donne la diffusion la plus large possible aux "Incoterms" 1953 afin d'encourager leur usage mondial dans le commerce international »⁴⁴. Elle a pris note avec approbation de « la contribution importante qu'apportent au commerce international les "Règles et usages uniformes relatifs aux crédits documentaires" de la Chambre de commerce internationale »

et a fait savoir aux gouvernements qu'elle en préconisait l'usage dans les transactions comportant l'établissement d'un crédit documentaire⁴⁵. En outre, elle a exprimé l'avis « que le plus grand nombre possible d'Etats devraient adhérer à la Convention des Nations Unies de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères »⁴⁶.

3. COMITÉ SPÉCIAL DES PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL TOUCHANT LES RELATIONS AMICALES ET LA COOPÉRATION ENTRE LES ÉTATS CONFORMÉMENT À LA CHARTE DES NATIONS UNIES

41. Ainsi qu'on l'a dit dans les Généralités⁴⁷, à sa vingtième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 2103 (XX), a prié le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats de se réunir aussitôt que possible et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session. Par la même résolution, elle a renvoyé au Comité spécial l'examen des sept principes énoncés par l'Assemblée en 1962. S'agissant des quatre principes qui avaient été étudiés par le Comité spécial précédent, à savoir les principes concernant respectivement l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, le règlement pacifique des différends, le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat et l'égalité souveraine des Etats, le Comité spécial de 1966 a été invité à achever leur examen et leur préparation, compte dûment tenu des questions sur lesquelles le précédent comité spécial n'avait pu parvenir à un accord et de l'étendue des progrès réalisés. Pour ce qui est des trois autres principes dont il ne s'était pas encore occupé, à savoir les principes concernant respectivement le devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte des Nations Unies, l'égalité de droits et l'autodétermination des peuples et le devoir de remplir de bonne foi les obligations qui ont été assumées, le Comité spécial a reçu pour instruction de tenir dûment compte de la pratique de l'Organisation des Nations Unies et des Etats, des observations communiquées par les gouvernements et des avis exprimés et des suggestions faites à l'Assemblée générale.

42. Le Comité spécial s'est réuni chaque année au cours de la période considérée. Dans l'introduction de son rapport à l'Assemblée générale en 1966, le Comité spécial a indiqué qu'il avait décidé d'examiner successivement les sept principes dont il était saisi. Après avoir terminé l'examen de chaque principe, le Comité spécial devait le renvoyer, avec les propositions le concernant, à un comité de rédaction de seize membres qui serait un organe de négociation et de rédaction et ne serait pas habilité à prendre de décisions. A son tour, le comité de rédaction devait alors faire des recommandations au Comité spécial immédiatement après avoir achevé l'examen de chaque principe dont il était saisi et le Comité spécial devait prendre les mesures appropriées comme suite à ces recommandations⁴⁸. Cette procédure a continué d'être suivie au cours des autres années de la période considérée.

43. En 1966, les sept principes renvoyés au Comité spécial ont été examinés sans qu'aucun consensus n'ait pu être réalisé sauf en ce qui concerne certains aspects du principe du règlement pacifique des différends internationaux et de celui de l'égalité souveraine des Etats. Le texte du premier de ces principes était fondé sur celui qui avait été soumis par le comité de rédaction et celui du deuxième s'inspirait en partie d'un

proposition du comité de rédaction et en partie d'un texte approuvé par le Comité spécial de 1964⁴⁹. De nouveau, en 1967, les sept principes ont tous été examinés et des propositions ont été faites mais de nouveaux terrains d'entente n'ont pu être trouvés qu'en ce qui concerne certains aspects du principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force, de celui du devoir de remplir de bonne foi les obligations qui ont été assumées et de celui du devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres, sur la base de consensus réalisés au comité de rédaction; le Comité spécial en a pris note⁵⁰. Le Comité spécial a consacré sa session de 1968 au principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force et à celui de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples. Des progrès n'ont été réalisés, dans une certaine mesure, que dans le cas du premier principe. La portée de l'accord réalisé en 1967 a été élargie pour ce qui est de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force, les zones de désaccord ont été réduites et de nouvelles bases de discussions ont été établies en vue des négociations à venir⁵¹. Ces deux principes sont les seuls à avoir été examinés au cours de la session de 1969 du Comité spécial. La portée de l'accord réalisé sur certains éléments du principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force a encore été élargie. En outre et pour la première fois, le Comité spécial s'est mis d'accord sur une déclaration au sujet du principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination. La déclaration en question contenait les éléments de base du principe, indiquait les domaines où un accord avait été réalisé et ceux où il n'y avait pas consensus⁵².

44. Dans le *Supplément n° 3*⁵³, on a indiqué que les méthodes du Comité spécial des relations amicales avaient retenu l'attention de la Sixième Commission. Elles ont continué à le faire pendant une partie de la période considérée. Par exemple, à la vingt et unième session, une longue discussion a été consacrée au rôle que devait jouer le consensus ou l'unanimité dans les travaux futurs du Comité spécial, ce problème ayant souvent été évoqué à l'occasion des discussions consacrées à la valeur et aux effets d'une déclaration adoptée par l'Assemblée générale⁵⁴. On a donc fait valoir que le but visé était une interprétation authentique de la Charte par les parties à cet instrument, interprétation qui, si elle était acceptée par toutes les parties, aurait la même force juridique que la Charte. Pour ces représentants, l'unanimité était indispensable, car sans unanimité aucune interprétation authentique n'était possible. Une procédure consistant à prendre les décisions par voie d'accord général devait être un encouragement à la négociation et au compromis et pas un dogme appliqué uniquement à des fins d'obstruction. D'autres représentants, cependant, ont considéré que l'objectif à atteindre était une recommandation émanant de l'Assemblée générale. Bien que l'Assemblée ne pût elle-même créer des règles de droit international général, ses recommandations pouvaient néanmoins, lorsqu'elles étaient pratiquement unanimes, constituer une preuve si manifeste de la pratique des Etats qu'elles pouvaient démontrer de façon concluante l'existence de règles de droit international coutumier. Pour ces représentants, une procédure de consensus consistait à ne pas avoir recours au vote lorsque aucune opinion dissidente n'était exprimée, et non pas à s'en tenir à une stricte unanimité, et la mise aux voix n'était pas systématiquement exclue. Un représentant, tout en défendant les mérites de l'unanimité, a considéré que la principale tâche du Comité spécial était de cla-

rifier la situation et que, lorsque toutes les possibilités d'unanimité avait été épuisées, un vote devait être émis (de préférence par appel nominal), non pas pour adopter ou rejeter le texte, mais pour que l'Assemblée générale sache quel appui recueillaient les diverses positions. Un autre groupe a été d'avis qu'il fallait s'efforcer par tous les moyens de parvenir à un accord général, mais qu'en dernier ressort les textes devaient être mis aux voix afin qu'une délégation ou un petit nombre de délégations ne puissent tenir en échec la grande majorité des membres. D'autres représentants encore ont estimé que la pratique suivie par les Comités spéciaux de 1964 et de 1966 devait être abandonnée et qu'il ne fallait pas exiger une unanimité qui n'était pas requise pour des amendements à la Charte. A leur avis, la valeur d'une déclaration dépendait non pas de la méthode selon laquelle elle avait été adoptée, mais bien de son contenu, de la clarté de ses dispositions et de l'application qui lui était donnée par les Etats; si les questions d'importance majeure étaient laissées de côté faute de pouvoir parvenir à un consensus, la codification serait en tout état de cause un échec. On a également souligné la nécessité de faire preuve de la plus grande objectivité possible, en ayant constamment présents à l'esprit les intérêts plus vastes de la communauté internationale et sans rechercher les succès politiques à court terme. Un représentant a dit qu'il fallait décider si l'objectif était une déclaration, forme traditionnellement réservée à des instruments peu nombreux et solennels d'importance majeure et durable que l'on s'attendait à voir respectés de près, ou si cet objectif était un document moins solennel qui refléterait les tendances existantes et qui pourrait n'avoir qu'un caractère éphémère⁵⁵.

45. Les méthodes de rédaction ont été examinées à cette occasion. Il a été demandé que la relation existant entre les principes ne soit jamais perdue de vue et on a dit qu'il était essentiel de maintenir une liaison étroite entre les divers groupes de travail. On a également déclaré que les groupes de travail devaient être composés non seulement de membres du Comité de rédaction, mais aussi d'autres membres du Comité spécial, et qu'il fallait consigner dans une certaine mesure les travaux des groupes, par exemple sous la forme des rapports présentés par les présidents de groupe soit au comité de rédaction, soit au Comité spécial. Il a été également suggéré qu'un équivalent du système du Rapporteur spécial utilisé par la Commission du droit international soit mis au point et que l'on travaille davantage sur des documents écrits indiquant et expliquant dans le détail toutes les propositions faites et leurs incidences. En tout cas, si les propositions faites concernant les groupes de travail étaient adoptées, ces groupes devaient être établis dès le début de la session du Comité spécial afin d'éviter les propositions de dernière minute et les négociations hâtives, difficilement compatibles avec les exigences de l'élaboration de documents juridiques de la plus haute importance⁵⁶.

46. La question des méthodes de travail du Comité spécial, y compris celle concernant le consensus et la majorité, a de nouveau été évoquée à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale. Selon une tendance qui s'est fait jour à la Sixième Commission, en tant que méthode de travail, le consensus ou l'accord général devait être un encouragement à la négociation et au compromis et non une règle absolue ou un dogme immuable. Les tenants de cette tendance ont souligné que l'unanimité ou le consensus était, du point de vue

juridique, un objectif souhaitable et important qu'il fallait s'efforcer d'atteindre, mais ils se sont opposés à ce que l'on en abuse afin de s'en servir comme d'une sorte de veto pour entraver ou empêcher le développement progressif du droit international. On ne pouvait admettre qu'un petit nombre d'Etats s'opposent à ce développement en refusant de reconnaître des règles de droit international acceptées quasi universellement. En outre, il fallait avant tout se préoccuper du fond des règles formulées et ne pas tenter de parvenir à tout prix à un consensus qui en sacrifie le contenu. Un énoncé clair, accepté par la majorité des Etats, serait préférable à une règle insuffisante ou défectueuse approuvée à l'unanimité. On a en outre ajouté que la plupart des normes de droit international en vigueur avaient eu comme point de départ la pratique de certains Etats seulement et que la Charte des Nations Unies elle-même avait été adoptée par un vote à une majorité qualifiée. Tous les tenants de cette tendance ont conclu que le Comité spécial devait faire tout son possible pour arriver à un consensus mais que, si cela se révélait impossible en raison de l'opposition injustifiée de certains Etats, le Comité spécial devrait renoncer à une méthode de travail aussi rigide et prendre ses décisions à la majorité. De l'avis de certains représentants, il était préférable qu'en pareil cas le Comité spécial procède à un vote à la majorité qualifiée. On a enfin fait observer que le consensus réalisé au sein d'un organe dont la composition était aussi restreinte que celle du Comité spécial ne traduisait pas, en tout état de cause, le consensus de la communauté internationale⁵⁷.

47. D'autres ont exprimé leur inquiétude devant le fait que l'on mettait en doute l'opportunité de la méthode du consensus alors qu'il s'agissait de développer des principes du droit international et ils se sont opposés à toute tentative visant à remplacer cette méthode par un vote majoritaire. Pour ces représentants, le consensus, fondé sur un esprit de coopération mutuelle, était non seulement la méthode la plus appropriée, mais en réalité la seule possible. Rappelant l'importance considérable que la Sixième Commission et la Commission du droit international attachaient au consensus, certains représentants ont déclaré que, si cette méthode était abandonnée, on ferait moins d'efforts pour arriver à un accord ou à un compromis et ils ont fait valoir que les énoncés qui seraient adoptés à la majorité auraient beaucoup moins de chances d'être acceptés et universellement appliqués, étant donné qu'ils ne jouiraient pas de l'appui de la totalité ou de la quasi-totalité des Etats. Un texte adopté par consensus, fût-il imparfait, serait davantage susceptible d'être respecté et scrupuleusement observé par tous les Etats dans leurs relations entre eux. En conséquence, ont dit ces représentants, toute codification ou développement desdits principes par la méthode du vote majoritaire nuirait à l'unité et à l'indivisibilité de l'ordre juridique international. L'un d'entre eux a souligné qu'une codification effectuée par cette méthode n'aboutirait à rien d'autre qu'à la constatation de l'existence d'un désaccord patent entre les Etats et, au lieu de contribuer au développement des principes du droit international examinés, elle risquerait plutôt de provoquer une régression. C'était seulement, a-t-on ajouté, si elle recueillait l'approbation quasi unanime des Membres de l'Organisation des Nations Unies, que la déclaration que l'Assemblée générale adopterait un jour sur ces principes pourrait être considérée comme l'expression d'une conviction juridique universelle et pourrait être tenue pour une source de droit en vertu de l'alinéa c du

paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. Enfin, on a également fait valoir qu'en agissant avec une trop grande hâte on ne ferait que mettre en danger les textes déjà adoptés par voie de consensus et saper l'autorité des Nations Unies en mettant en évidence ses limitations⁵⁸.

48. Selon une opinion intermédiaire, le Comité spécial devrait continuer à utiliser la méthode de l'unanimité à moins qu'il ne constate à l'avenir qu'il serait souhaitable d'avoir recours au vote majoritaire pour ne pas renoncer à formuler ceux des principes considérés, sur lesquels il n'aurait pas été possible d'obtenir l'unanimité⁵⁹.

49. A propos d'autres aspects des méthodes de travail, certains représentants ont insisté pour que le Comité spécial fonde ses travaux sur une étude juridique sérieuse des positions théoriques et de la pratique de tous les Etats, aussi bien nouveaux qu'anciens, compte tenu également des instruments et des déclarations se rapportant au principe examiné. En réalité, a-t-on dit, les travaux du Comité spécial avaient eu pour point de départ des propositions qui reflétaient principalement les points de vue particuliers des Etats sur ceux des aspects des principes qui les intéressaient.

50. S'agissant de la nomination de rapporteurs spéciaux au sein du Comité spécial, un représentant a estimé qu'étant donné que le Rapporteur spécial serait en même temps représentant de l'un des membres du Comité spécial il valait peut-être mieux confier les travaux préparatoires à un organe composé d'experts, comme la Commission du droit international⁶⁰.

51. Les résolutions de l'Assemblée générale qui ont successivement renouvelé le mandat du Comité spécial au cours de la période considérée contiennent certaines indications sur la méthodologie que le Comité spécial des relations amicales devait utiliser dans ses travaux. Ces indications sont dans une certaine mesure le reflet d'un compromis entre les diverses vues qui ont été exprimées au cours des débats résumés ci-dessus au sujet du consensus et de la majorité. C'est ainsi que les résolutions parlent souvent de la nécessité d'« élargir la portée de l'accord »⁶¹ ou disent « qu'il importe de continuer à s'efforcer de parvenir à un accord général dans le processus d'élaboration des sept principes du droit international » énoncés par l'Assemblée générale⁶². L'utilité du consensus dans le déroulement des travaux du Comité spécial a donc été clairement soulignée. Mais en même temps ces résolutions se sont efforcées d'empêcher que l'absence de consensus ne compromette la codification et le développement progressif de ces principes en ajoutant « mais sans préjudice de l'applicabilité du règlement intérieur de l'Assemblée »⁶³, prévoyant ainsi la possibilité d'une décision prise à la majorité au cas où le consensus ne pourrait être réalisé. A propos des questions ci-dessus, les résolutions susmentionnées ont particulièrement insisté sur la nécessité de recourir à des négociations pour assurer le succès des sessions du Comité spécial, en invitant ses membres à engager toutes consultations et à prendre toutes autres mesures préparatoires qu'ils jugeraient nécessaires « pendant la période qui précédera ladite session »⁶⁴.

52. Comme on l'a indiqué dans les Généralités⁶⁵, à partir de sa vingtième session, l'Assemblée générale a examiné la « Question des méthodes d'établissement des faits » qui a été

inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale en relation avec la codification et le développement progressif du principe des relations amicales concernant le règlement pacifique des différends. A la Sixième Commission, lors de la vingt-deuxième session de l'Assemblée, l'importance de l'établissement des faits pour le règlement pacifique des différends a été soulignée. Des points de vue différents ont été exprimés quant à l'efficacité des mécanismes existants en matière d'établissement des faits et aux raisons pour lesquelles il était rarement fait usage de ces mécanismes⁶⁶. La question des méthodes d'établissement des faits a donné lieu à diverses suggestions dont l'une portait sur la création d'un organe permanent en la matière; à l'appui de cette suggestion, on a fait valoir qu'un tel organe aurait sur les mécanismes existants un certain nombre d'avantages et d'abord celui de dissocier l'enquête de la conciliation. Il aurait en outre le mérite d'exister, au contraire des mécanismes prévus par les instruments en vigueur, qui n'étaient le plus souvent censés être mis en place qu'une fois le différend né. De plus, il pourrait faciliter et donc encourager le recours à des méthodes d'enquête impartiale et permettrait aussi de profiter mieux des leçons du passé et d'acquérir l'expérience voulue pour l'avenir. L'organe proposé ne s'occuperait pas seulement d'établir les faits relatifs aux différends; il pourrait également prêter ses services tant aux Etats parties à des traités prévoyant l'enquête comme méthode de mise en œuvre qu'aux organisations internationales appelées à prendre des décisions fondées sur des données de fait⁶⁷.

53. Trois arguments principaux ont été avancés contre l'établissement d'une institution internationale permanente d'enquête. En premier lieu, certaines délégations ont dit que créer dans le cadre de l'ONU un organe permanent qui serait doté de pouvoirs conférés au Conseil de sécurité serait contraire aux dispositions de la Charte. En deuxième lieu, on a dit qu'outre les mécanismes régionaux d'établissement des faits il existait déjà, dans ce domaine, des institutions à vocation générale et qu'il appartenait dans tous les cas aux Etats, en leur qualité d'entités souveraines, de décider quel organe d'établissement des faits était le plus approprié dans chaque cas d'espèce. Il a également été indiqué que l'actuel état du développement du droit international ne permettait pas de centraliser les procédures existant dans le domaine de l'établissement des faits. En troisième lieu, on a dit que rien ne permettrait de penser qu'un organe permanent serait plus efficace que les procédures existantes. L'expérience prouvait au contraire que ce qui permettait à ces procédures de réussir c'était leur souplesse et leur diversité, de telle sorte qu'il n'y avait rien à gagner à vouloir les centraliser ou les codifier⁶⁸.

54. La Sixième Commission a créé un groupe de travail de seize membres, choisis sur la base du principe de la répartition géographique, chargé de faire des recommandations sur la possibilité de concilier les différentes opinions afin d'accélérer l'examen de la question par la Sixième Commission. A la demande du groupe de travail, le Secrétariat a préparé un document énumérant les suggestions faites par les gouvernements au sujet des méthodes d'établissement des faits existantes ou d'éventuelles méthodes améliorées. Le Secrétariat a indiqué que les propositions suivantes avaient été faites : création d'un organe spécialisé relevant du Conseil de sécurité; établissement par l'Assemblée générale d'une liste de noms de personnalités; création d'un organe international

spécialisé chargé de l'établissement des faits ou, à défaut, octroi des attributions voulues à des organismes existants; établissement d'une liste d'experts; installation de représentants de l'Organisation des Nations Unies dans les diverses régions géographiques du monde; création d'un organe permanent; création d'un service spécial du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies; création de commissions spéciales d'enquête par le Secrétaire général; création d'un organisme international spécial d'enquête; recours à la Cour permanente d'arbitrage; et établissement d'une nouvelle liste de personnalités en vue de la constitution de commissions d'enquête ou de conciliation, comme prévu dans la résolution 268 D (III) de l'Assemblée générale, ou recours plus fréquent aux services de rapporteurs et de médiateurs dans les affaires dont étaient saisis le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale. Le document contenait également une proposition du Secrétaire général visant à ce que l'Assemblée fit appel aux Etats Membres pour qu'ils adhèrent à l'Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux et pour qu'ils participent à l'établissement de la liste de personnalités en vue de la constitution de commissions d'enquête et de conciliation⁶⁹.

55. La Sixième Commission a fait siennes les recommandations de son groupe de travail et approuvé le projet de résolution qui est devenu la résolution 2329 (XXII) de l'Assemblée générale. Plusieurs délégations ont dit qu'elles regrettaient que le projet de résolution, qui affirmait, il était vrai, en termes généraux l'importance de l'établissement des faits, n'aille pas plus loin et n'exprime pas certaines des autres idées constructives qui avaient été avancées, la proposition, par exemple, tendant à ce que le Secrétaire général continue à envisager favorablement de fournir, à la demande des Etats, une assistance appropriée en vue de l'établissement des faits. Un certain nombre de représentants ont également rappelé la proposition que le Groupe de travail avait examinée et qui tendait à mentionner de façon plus explicite dans le projet de résolution les principales facilités existant alors en matière d'établissement des faits⁷⁰. Telle qu'adoptée par l'Assemblée générale, la résolution 2329 (XXII) déclarait notamment :

« L'Assemblée générale,

« ...

« Reconnaissant l'unité que l'établissement impartial des faits revêt en tant que moyen de favoriser le règlement des différends,

« Convaincue qu'en prévoyant l'établissement impartial des faits dans le cadre d'organisations internationales et dans des conventions bilatérales et multilatérales ou par d'autres arrangements appropriés on pourrait beaucoup contribuer à assurer le règlement pacifique des différends et à prévenir les différends,

« Affirmant que la possibilité de recourir à des méthodes impartiales d'établissement des faits ne porte aucunement atteinte au droit des Etats de rechercher d'autres moyens pacifiques de règlement de leur choix,

« Réaffirmant l'importance que l'établissement impartial des faits dans des cas appropriés présente pour le règlement des différends et pour prévenir les différends,

« Rappelant que les dispositions existantes en matière d'établissement des faits peuvent continuer à être utilisées,

« 1. Demande instamment aux Etats Membres de tirer plus pleinement parti des méthodes existantes d'établissement des faits;

« 2. Invite les Etats Membres à envisager, à l'occasion du choix des moyens de règlement pacifique des différends, la possibilité de confier l'établissement des faits, chaque fois que cela paraît approprié, à des organisations internationales compétentes et à des organes créés par voie d'accord entre les parties intéressées, conformément aux principes du droit international et à la Charte des Nations Unies ou autres accords pertinents;

« 3. Appelle spécialement l'attention sur la possibilité qu'ont les Etats de recourir dans des cas particuliers, s'il y a lieu, à des procédures d'établissement des faits, conformément à l'Article 33 de la Charte;

« 4. Prie le Secrétaire général d'élaborer une liste de spécialistes du droit et d'autres domaines, dont les Etats parties à un différend pourront utiliser les services d'un commun accord en vue de l'établissement des faits concernant leur différend, et prie les Etats Membres de désigner cinq de leurs ressortissants au plus dont le nom figurera sur ladite liste. »

56. Conformément à la résolution précitée, le Secrétaire général, par lettre circulaire datée du 15 janvier 1968, a demandé à tous les Etats Membres de lui communiquer le nom de cinq de leurs ressortissants au plus en vue de l'inclusion des noms en question dans la liste susmentionnée. Le 24 septembre 1968 et de nouveau le 7 novembre 1969, le Secrétaire général a transmis aux membres de l'Assemblée générale, aux fins d'information, la liste des experts désignés par les Etats en réponse à la demande qui leur avait été adressée⁷¹.

4. COMITÉ SPÉCIAL POUR LA QUESTION DE LA DÉFINITION DE L'AGRESSION

57. Comme on l'a dit dans les Généralités⁷², au cours de la période considérée, l'Assemblée générale a créé le Comité spécial pour la question de la définition de l'agression. Aux vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième sessions de l'Assemblée, des débats considérables ont été consacrés à la Sixième Commission à la question de savoir s'il était possible et souhaitable de définir la notion d'agression. Selon une tendance dont les tenants étaient les plus nombreux, c'était un des aspects les plus importants du rôle de l'ONU, et notamment de l'Assemblée générale, que de favoriser le développement progressif et la codification du droit international et spécialement des normes dont la définition pouvait servir la cause de la paix⁷³. Une définition de l'agression faciliterait la mise en œuvre du système de sécurité collective prévu par la Charte, tout en contribuant au développement du droit international. Du reste, il serait absurde, a-t-on fait observer, d'affirmer qu'une définition de l'agression serait inutile parce qu'elle ne saurait, dans tous les cas, empêcher l'agression de se produire. Ceux qui avançaient cet argument se méprenaient en effet sur le rôle et la fonction de la définition juridique, qui n'avait pas pour objet d'empêcher ou au contraire d'encourager certains modes de conduite, mais de délimiter le domaine à l'intérieur duquel les Etats pouvaient exercer leurs activités. En réalité, l'existence ou l'absence d'agression dépendrait de la valeur de l'appareil de coercition sur lequel s'appuierait la définition, quelle qu'elle soit⁷⁴. Une définition de l'agression, a-t-on souligné, marquerait une étape importante dans le domaine de la codification et du

développement progressif du droit international. Tant que la définition de l'agression n'aurait pas été élaborée, a-t-on fait remarquer, plusieurs instruments internationaux, tels que ceux ayant trait au projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et à la question d'une juridiction criminelle internationale, resteraient en suspens. Par ailleurs, une définition qui serait adoptée par l'Assemblée générale faciliterait les efforts déployés sur le plan international pour protéger la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale des Etats dans les cas de menace ou d'emploi de la force qui se produisaient alors, en particulier contre les petits pays; évidemment, une telle définition ne saurait décourager complètement un agresseur éventuel, mais elle aiderait tout au moins l'Organisation des Nations Unies à démasquer l'agresseur et à établir sa responsabilité sur le plan international. Il a été soutenu également qu'une définition de l'agression approuvée par une grande majorité des pays renforcerait le rôle que jouait le droit dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et permettrait de dépasser la phase d'indécision et de subjectivisme que connaissait le jugement politique non limité par le droit⁷⁵.

58. Une autre tendance, par contre, doutait de la possibilité et de l'utilité de définir la notion d'agression. Selon elle, le concept de l'agression serait essentiellement vague et il ne serait pas aisé de formuler une définition pratique de ce concept en des termes juridiques qui soient acceptables. En tout cas, une définition de l'agression, quelle qu'elle soit, serait superflue. A cet égard, on a fait observer que dans la Charte des Nations Unies, à la différence du Pacte de la Société des Nations, la définition de la notion d'agression n'était pas indispensable pour le système de sécurité. Il existait, a-t-on ajouté, certains principes généraux du droit international qui pouvaient permettre d'identifier assez facilement l'agression dans un cas particulier. Ces principes étaient énoncés dans la Charte, que chaque Etat Membre s'était engagé à respecter. Depuis sa création, l'Organisation des Nations Unies, agissant par l'intermédiaire de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité avait, à maintes reprises, appliqué ces principes fondamentaux, tantôt en faisant appel aux Etats Membres pour qu'ils les respectent, tantôt en prenant des mesures pour réduire les risques de violation, voire mettre fin à une agression commise. En certaines occasions, l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité avait cherché à interpréter lesdits principes ou les avait invoqués, aux fins de résolutions particulières. On se ferait une fausse idée des réalités politiques du monde contemporain, a-t-on dit d'autre part, si l'on pensait qu'il aurait suffi d'une définition de l'agression pour éviter certains différends et certaines violations du droit international. Des conventions bilatérales et multilatérales existantes comprenant une définition, qui toutefois n'étaient pas observées, ont été mentionnées. Ce n'était pas l'absence d'une définition en soi qui empêchait le Conseil de sécurité d'agir avec efficacité. Le problème ne résidait pas dans l'absence de bases juridiques sur lesquelles le Conseil de sécurité puisse se fonder pour statuer sur un cas d'agression : il résidait dans le fait que le Conseil n'avait pu, sur le plan politique, se mettre d'accord sur la question de savoir si tel ou tel acte constituait ou non une agression, ni sur l'opportunité de le qualifier de tel. En fait, le Conseil de sécurité n'était pas tenu de constater l'existence d'un acte d'agression pour pouvoir exercer les pouvoirs que lui conférait le Chapitre VII de la Charte. A l'occasion des situations dont il

avait été saisi, plutôt que d'identifier le coupable et de lui infliger le châtiement qu'impliquait la notion d'agression, le Conseil s'était toujours employé à jouer un rôle de médiateur ou de conciliateur afin de rétablir la paix internationale. Il serait douteux, a-t-on dit également, qu'une définition de l'agression puisse contribuer réellement à améliorer le mécanisme de sécurité établi par la Charte. Si le développement des règles juridiques devait être poursuivi, même si le risque de leur violation subsistait toujours, il convenait cependant de se demander si une définition, qui devrait être utilisée surtout par le Conseil de sécurité, représenterait, à ce stade des relations internationales, un moyen de renforcer l'efficacité de l'action de cet organe. Cette définition ne donnerait pas plus d'autorité au Conseil; ce n'était que lorsque le Conseil et les Nations Unies auraient plus d'autorité que les cas d'agression pourraient être identifiés et réprimés⁷⁶.

59. S'agissant des méthodes de travail du Comité spécial, les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ne contiennent aucune instruction particulière. Au cours des débats à la Sixième Commission, la question de la prise de décision au Comité spécial a été soulevée par plusieurs délégations. C'est ainsi qu'à la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale plusieurs représentants ont exprimé l'opinion que toute définition de l'agression, pour être satisfaisante, devrait être conforme à la Charte et se fonder sur elle. Elle devrait aussi recueillir l'appui de la grande majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité. Cette deuxième condition a cependant été contestée par certains représentants, qui l'ont considérée comme incompatible avec la Charte et, en particulier, avec le principe fondamental de l'égalité souveraine des Etats. On a émis l'avis que, pour l'adoption d'une définition de l'agression, on ne devrait pas hésiter à recourir, en cas de besoin, à la procédure en vigueur à l'Assemblée générale, c'est-à-dire la règle de la majorité⁷⁷.

5. GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DROIT D'ASILE

60. Comme on l'a dit dans les Généralités⁷⁸, l'Assemblée générale a adopté la Déclaration sur l'asile territorial en 1967. Lorsque la Sixième Commission a examiné le projet de déclaration en 1966 et en 1967, des questions ont été soulevées à propos des relations entre les travaux de la Sixième Commission et ceux de la Commission du droit international sur le droit d'asile étant donné qu'en 1959 l'Assemblée générale avait prié « la Commission du droit international de procéder, dès qu'elle le jugera souhaitable, à la codification des principes et normes du droit international relatifs au droit d'asile »⁷⁹. Il convient de rappeler à cet égard qu'en 1965, date à laquelle la Sixième Commission a été saisie de la question pour la première fois, le Secrétariat lui avait adressé une note où il était dit notamment :

« 2. L'intention de la Commission des droits de l'homme et de la Troisième Commission a été que cette déclaration sur le droit d'asile, qui ne concerne que l'asile territorial, serve, une fois définitivement adoptée, de moyen de promouvoir le respect du droit d'asile territorial en tant que mesure humanitaire, sans modifier les normes existantes du droit international. Par son but et sa portée, le projet de déclaration diffère donc de la question plus générale de la codification des principes et normes du droit international concernant le droit d'asile, question qui a fait

l'objet de certaines discussions à la Sixième Commission et à la Commission du droit international⁸⁰. »

A sa vingtième session, l'Assemblée générale a créé un groupe de travail afin de faciliter et d'accélérer les travaux de la Commission sur cette question.

61. S'agissant de la question de savoir si la Sixième Commission devait s'occuper du projet de déclaration sans tenir compte du travail de codification que la Commission du droit international devait entreprendre, le Groupe de travail a déclaré :

« 9. Le Groupe de travail a été d'avis que la Sixième Commission devrait rédiger le texte d'un projet de déclaration, indépendamment du travail de codification que la Commission du droit international doit entreprendre. Lorsque la Sixième Commission aurait mis au point son projet et qu'une déclaration aurait été adoptée par l'Assemblée générale, cette déclaration constituerait l'un des éléments dont la Commission du droit international disposerait pour développer progressivement et codifier les règles du droit international relatives au droit d'asile⁸¹. »

Le même point de vue a été exprimé à la Sixième Commission lors de la vingt et unième session en 1966. Le rapport de la Sixième Commission sur la question résume les débats comme suit :

« 15. Quelques représentants ont souligné qu'au stade actuel la tâche de la Sixième Commission était non pas d'élaborer un énoncé juridique du droit d'asile, mais de mettre au point, indépendamment des travaux de codification qu'en application de la résolution 1400 (XIV) de l'Assemblée générale la Commission du droit international entreprendrait le moment venu, une série de principes généraux de caractère humanitaire relatifs à l'asile territorial⁸². »

De nouveau en 1967, la Sixième Commission a déclaré dans son rapport :

« 16. En outre, on a fait valoir que la mesure dans laquelle les Etats appliqueraient, dans la pratique, la déclaration permettrait de déterminer si le moment était ou non venu de passer à l'étape finale, consistant à élaborer et à codifier des règles juridiques précises concernant l'asile. A cet égard, de nombreux représentants se sont déclarés convaincus qu'une fois adoptée la déclaration devrait être considérée comme une étape transitoire devant conduire à l'avenir à l'adoption de règles juridiques obligatoires inscrites dans une convention internationale. Ils ont appelé l'attention sur le fait que l'asile figurait au programme de travail de la Commission du droit international conformément à la résolution 1400 (XIV) de l'Assemblée générale du 21 novembre 1959. La déclaration sur le point d'être adoptée serait l'un des éléments que ladite Commission devrait examiner dans le cadre de ses travaux. Certains de ces représentants ont formulé l'espoir que la Commission du droit international, lorsqu'elle entreprendrait la codification de l'institution de l'asile, dissiperait certaines des ambiguïtés des termes de la déclaration et qu'elle élargirait le sujet de manière à englober d'autres formes d'asile, comme l'asile diplomatique, qui, en Amérique latine et ailleurs, faisaient l'objet d'une pratique importante et de nombreuses dispositions conventionnelles. D'autre part, on a souligné que l'existence de la déclaration ne devrait en aucune façon restreindre la portée ou la

profondeur des travaux qui seraient entrepris lorsque la Commission du droit international aborderait la question de l'asile⁸³. »

62. Sur recommandation de la Sixième Commission, l'Assemblée générale, par sa résolution 2312 (XXII), a adopté la Déclaration sur l'asile territorial.

6. COMITÉ DES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE

63. A propos du développement et de la codification du droit de l'espace extra-atmosphérique⁸⁴, l'Assemblée générale a réaffirmé, dans sa résolution 2222 (XXI), l'importance qu'il y avait à promouvoir le règne du droit dans ce nouveau domaine de l'effort humain et s'est félicitée du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes. Les gouvernements dépositaires ont été priés d'ouvrir le Traité aussitôt que possible à la signature et à la ratification. A la même session, l'Assemblée générale a, en outre, prié le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'entreprendre l'étude des questions relatives à la définition de l'espace extra-atmosphérique et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique et des corps célestes. A sa vingt-deuxième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 2345 (XXII), s'est félicitée d'un autre accord international, à savoir l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique et a prié les gouvernements dépositaires d'ouvrir l'Accord aussitôt que possible à la signature et à la ratification. En outre, l'Assemblée a de nouveau prié le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'achever d'urgence l'élaboration du projet d'accord sur la responsabilité pour les dommages causés par suite du lancement d'objets dans l'espace extra-atmosphérique. A sa vingt-troisième session, l'Assemblée générale a approuvé, par sa résolution 2453 B (XXIII), la création, par le Comité, d'un groupe de travail chargé de procéder à une étude et de présenter un rapport sur les possibilités techniques d'établir des communications par émissions directes de satellites, les réalisations actuelles et prévisibles dans ce domaine ainsi que les conséquences de ces réalisations sur le plan juridique. A sa vingt-quatrième session, l'Assemblée générale a invité, par sa résolution 2601 A (XXIV), les pays qui n'étaient pas encore parties au Traité sur l'espace extra-atmosphérique et à l'Accord sur le sauvetage des astronautes à étudier la possibilité de ratifier ces instruments ou d'y adhérer, de manière à leur donner le maximum d'effet. Elle a également appelé l'attention du Comité sur l'ordre du jour du Groupe de travail des satellites de radiodiffusion directe.

7. COMITÉ CHARGÉ D'ÉTUDIER LES UTILISATIONS PACIFIQUES DU FOND DES MERS ET DES OCÉANS AU-DELÀ DES LIMITES DE LA JURIDICTION NATIONALE

64. A propos du développement et de la codification du droit de la mer, après avoir examiné le point intitulé « Examen de la question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du lit des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité », l'Assemblée générale a décidé, dans sa résolution 2340 (XXII) du 18 décembre 1967, de créer un

Comité spécial chargé d'étudier les utilisations pacifiques du lit des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, composé de 35 Etats. Elle a notamment prié le Comité spécial d'établir, en coopération avec le Secrétaire général, une étude qui comprendrait un examen des accords internationaux en vigueur relatifs au lit des mers et des océans.

65. Par sa résolution 2467 A (XXIII) du 21 décembre 1968, l'Assemblée générale a créé un Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale et l'a chargé, notamment, d'étudier l'élaboration des principes et des normes juridiques propres à favoriser la coopération internationale dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation des zones en question et à assurer l'exploitation de leurs ressources au profit de l'humanité. A cette fin, le Comité a créé un Sous-Comité juridique qui a entrepris d'étudier l'élaboration de principes juridiques sur les points ci-après : statut juridique des zones en question, applicabilité du droit international, y compris de la Charte des Nations Unies, utilisation exclusive du fond des mers et des océans à des fins strictement pacifiques, utilisation de leurs ressources au profit de l'humanité et liberté de la recherche et de l'exploration à des fins scientifiques.

66. Dans sa résolution 2574 B (XXIV) du 16 décembre 1969, l'Assemblée générale a pris note avec intérêt de l'énoncé synthétique figurant à la fin du rapport du Sous-Comité juridique et l'a prié de hâter ses efforts en vue d'élaborer un énoncé complet et équilibré de ces principes et de présenter un projet de déclaration à l'Assemblée générale à sa vingt-cinquième session.

67. Dans sa résolution 2574 A (XXIV), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de s'enquérir des vues des Etats Membres sur l'opportunité de convoquer à une date rapprochée une conférence sur le droit de la mer, qui serait chargée de revoir les régimes de la haute mer, du plateau continental, de la mer territoriale et de la zone contiguë, de la pêche et de la conservation des ressources biologiques de la haute mer, afin notamment d'aboutir à une définition claire, précise et acceptée sur le plan international de la zone du fond des mers et des océans qui se trouvait au-delà des limites de la juridiction nationale, dans le contexte du régime international qui s'appliquerait à cette zone.

8. COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

68. Comme on l'a déjà dit⁸⁵, l'Assemblée générale a chargé la Commission des droits de l'homme d'élaborer les principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme en vue de mettre au point des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ayant force juridique obligatoire. Par sa résolution 2200 (XXI), l'Assemblée générale, « ayant examiné, depuis sa neuvième session, les projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme préparés par la Commission des droits de l'homme, qui lui avaient été transmis par la résolution 545 B (XVIII) du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1954, et en ayant achevé l'élaboration à sa vingt et unième session », a adopté et ouvert à la signature les trois instruments internationaux suivants relatifs aux droits de l'homme : a) le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; b) le Pacte international relatif aux droits civils et politiques; et c) le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

B. — Formulation de recommandations

69. Comme on l'a indiqué dans le *Supplément n° 386*, l'initiative en matière d'études et la formulation de recommandations ne sont pas nécessairement des activités qui s'excluent mutuellement, mais l'étape de l'initiative est manifestement franchie lorsque les travaux préparatoires sur une question aboutissent à un projet définitif soumis par la Commission du droit international à l'Assemblée générale et toute action ultérieure de l'Assemblée générale en la matière entre exclusivement dans le cadre de la « formulation de recommandations ». Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale a statué sur deux projets définitifs présentés par la Commission du droit international. Dans un cas, la décision de l'Assemblée générale, à savoir la résolution 2166 (XXI) concernant le projet final sur le droit des traités, a été prise conformément à la méthode établie, décrite dans le *Supplément n° 387* : l'Assemblée a décidé qu'une conférence internationale de plénipotentiaires serait convoquée pour examiner le droit des traités et pour consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugerait appropriés; elle a prié le Secrétaire général de convoquer la conférence, invité les participants et soumis le projet d'articles à la conférence pour examen. S'agissant de la décision prise dans l'autre cas, à savoir la résolution 2273 (XXII) concernant les missions spéciales, la méthode suivie s'est écartée du modèle ci-dessus en ce sens que l'Assemblée générale a décidé d'inscrire une question intitulée « Projet de convention sur les missions spéciales » à l'ordre du jour provisoire de la vingt-troisième session, en vue de l'adoption, par l'Assemblée générale, d'une convention à ce sujet; elle a, en outre, prié le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues en vue de l'examen du projet de convention et a invité les Etats Membres à faire figurer dans la mesure du possible parmi les membres des délégations qu'elles enverraient à ladite session des experts spécialisés dans le domaine à examiner. Le préambule des deux résolutions contient un paragraphe identique qui se lit comme suit :

« L'Assemblée générale,

« ...

« Ayant présent à l'esprit l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification, »

70. La résolution de l'Assemblée générale concernant les missions spéciales a été adoptée pour donner suite à la recommandation ci-après formulée par la Commission du droit international dans son rapport à l'Assemblée générale sur les travaux de sa dix-neuvième session :

« A sa 941^e séance, le 14 juillet 1967, la Commission a décidé, conformément à l'article 23 de son statut, de recommander à l'Assemblée générale de prendre des mesures appropriées en vue de la conclusion d'une convention sur le sujet⁸⁸. »

Lorsqu'il a présenté le rapport à la Sixième Commission, le Président de la Commission du droit international a fait observer que cette recommandation était formulée dans des termes différents de ceux dans lesquels était rédigée la recommandation de la Commission concernant son projet d'articles sur le droit des traités de 1966. Elle avait alors recommandé

expressément la réunion d'une conférence internationale aux fins de la conclusion d'une convention sur le droit des traités. Le Président de la Commission du droit international a expliqué que la Commission l'avait chargé de bien préciser que cette forme différente de recommandation n'impliquait nullement qu'elle ne fût pas favorable à la réunion d'une conférence internationale. Si elle avait donné à sa recommandation cette forme plus générale, c'était uniquement à cause du programme chargé de conférences des Nations Unies. Elle avait pensé que, s'il risquait d'y avoir de longs délais pour l'achèvement de la codification du droit des missions spéciales, l'Assemblée générale pourrait envisager la possibilité de recourir à une autre procédure pour conclure une convention, par exemple en la faisant élaborer par la Sixième Commission⁸⁹. Au cours des débats à la Sixième Commission, un certain nombre de représentants ont déclaré préférer que la convention soit préparée par la Sixième Commission et adoptée par l'Assemblée générale en séance plénière. On a fait valoir à l'appui de cette solution qu'elle éviterait les frais considérables qu'entraînerait la réunion d'une conférence internationale. Elle permettrait également d'accélérer la conclusion d'une convention puisque aucune conférence ne pouvait être réunie avant 1970 du fait du calendrier chargé de l'Organisation. Enfin, l'élaboration d'une convention internationale renforcerait le rôle de la Sixième Commission et rehausserait son prestige. La tâche de la Sixième Commission serait facilitée par le fait que la matière sur laquelle portait le projet d'articles sur les missions spéciales n'était point nouvelle puisqu'il était fondé sur la Convention sur les relations diplomatiques. Dans le passé, la Sixième Commission, ainsi que d'autres commissions de l'Assemblée générale, avait avec succès élaboré des conventions qui avaient été adoptées par l'Assemblée. D'autres représentants ont estimé, par contre, que la Sixième Commission n'était pas l'organe approprié pour élaborer une convention sur les missions spéciales. Les délégations auprès de l'Assemblée générale ne comprenaient pas les experts nécessaires pour étudier ce sujet très technique. Du fait de ses autres tâches, la Sixième Commission ne pourrait, à chaque session ordinaire, consacrer qu'un nombre limité de séances à l'élaboration de la convention. En outre, dans le cadre d'une conférence de plénipotentiaires, la discussion aurait lieu en deux étapes, d'abord au comité puis en séance plénière, et cette deuxième étape occuperait une part importante de la durée de la conférence. En revanche, si la question était examinée par la Sixième Commission dans le cadre de l'Assemblée générale, il serait impossible de consacrer en séance plénière le temps et l'attention que méritait la rédaction d'une convention aussi importante⁹⁰.

71. Il convient de noter que, sur sa demande, la Suisse (Etat non membre) a été invitée par la Sixième Commission⁹¹ à participer, sans droit de vote, aux débats de la Commission, étant bien entendu que cette invitation ne devait pas créer un précédent. Conformément à cette décision, aux vingt-troisième et vingt-quatrième sessions, la Suisse a participé aux travaux pertinents de la Sixième Commission.

72. Une autre décision peut intéresser, dans une certaine mesure, la codification du droit international; par sa résolution 2312 (XXII), l'Assemblée générale, « tenant compte des travaux de codification qu'entreprendra la Commission du droit international conformément à la résolution 1400 (XIV) de l'Assemblée générale, en date du 21 novembre 1959 », a

adopté la Déclaration sur l'asile territorial. Au cours des débats que la Sixième Commission a consacrés en 1966 à ce projet de déclaration, des observations ont été formulées au sujet des objectifs fondamentaux dudit projet. Le Président du groupe de travail pour le projet de déclaration a indiqué que le groupe de travail avait abordé ses travaux en considérant que leur objet n'était pas d'élaborer des normes juridiques, mais seulement d'énoncer des principes de caractère humanitaire sur lesquels les Etats se fonderaient dans leur effort pour unifier leurs pratiques en ce qui concerne l'asile⁹². Certains représentants à la Sixième Commission ont fait valoir que l'Assemblée générale avait pour tâche de formuler les principes politiques et humanitaires qui devaient guider la pratique en matière d'asile territorial⁹³. Le projet de déclaration représentait, a-t-on estimé, un premier pas vers la codification des normes pertinentes et contribuerait à uniformiser la pratique des Etats en ce qui concerne le droit d'asile⁹⁴. On a souligné toutefois que la mission de la Sixième Commission n'était pas le développement progressif et la codification des principes et des normes du droit international en la matière⁹⁵. Une fois adoptée par l'Assemblée générale, la déclaration constituerait l'un des documents dont disposerait ou dont pourrait s'inspirer la Commission du droit international lorsqu'elle entreprendrait de développer et de codifier les règles du droit international concernant le droit d'asile⁹⁶.

73. Au cours des débats de la vingt-deuxième session, un grand nombre de délégations à la Sixième Commission ont souligné que le projet de déclaration ne visait pas à établir des normes juridiques, mais à poser des principes humanitaires et moraux dont les gouvernements pourraient s'inspirer pour uniformiser leur pratique en matière d'asile. Une fois adoptée, la déclaration, comme toute autre recommandation de l'Assemblée générale adressée aux gouvernements dans le domaine des droits de l'homme, ne constituerait pas en soi un instrument de caractère obligatoire aux yeux du droit international ou ne créerait pas d'obligations juridiques et, par conséquent, serait sans effet sur les engagements internationaux existants et sur la législation nationale touchant le droit d'asile et les questions connexes. Dans la mesure où la déclaration pourrait, à certains égards, excéder les limites présentes du droit international, le droit en vigueur continuerait d'être applicable aussi longtemps que les dispositions pertinentes de la déclaration n'auraient pas été incorporées au droit international positif⁹⁷. Tout en reconnaissant que la déclaration ne lierait pas les Etats, d'autres représentants ont souligné que, si elle atteignait son but qui était de servir de guide aux Etats en matière d'asile, elle pourrait, en fin de compte, par suite de l'unification de ladite pratique, amener la création de nouvelles règles coutumières du droit international, mettant de nouvelles obligations à la charge des Etats⁹⁸.

74. A la Sixième Commission, il a été généralement admis, en principe, que les travaux en cours devraient conduire à l'adoption d'une déclaration⁹⁹. C'est ce qui est reflété dans la résolution 2181 (XXI) de l'Assemblée générale qui, dans le préambule et le dispositif, s'est exprimée dans les termes ci-après :

« L'Assemblée générale,

« ...

« Convaincue qu'il importe de continuer à s'efforcer de parvenir à un accord général dans le processus d'élaboration des sept principes du droit international énoncés

dans la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée générale, mais sans préjudice de l'applicabilité du règlement intérieur de l'Assemblée, en vue de l'adoption d'une déclaration qui marquerait une étape dans le développement progressif et la codification de ces principes,

« ...

« 8. *Prie* le Comité spécial, eu égard aux travaux déjà accomplis par le Comité spécial en 1966 et indiqués au paragraphe 3 ci-dessus, de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-deuxième session, un rapport complet sur les principes confiés à son examen et un projet de déclaration sur les sept principes énoncés dans la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée qui marquerait une étape dans le développement progressif et la codification de ces principes; ».

Le même libellé a été repris, au cours de la période considérée, dans les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale renouvelant le mandat du Comité spécial¹⁰⁰.

75. Toutefois, la valeur juridique d'une déclaration de l'Assemblée générale sur les principes examinés a donné lieu à une controverse. Selon une tendance, la question de savoir dans quelle mesure une interprétation donnée par un organe politique pourrait être considérée comme ayant force obligatoire sur le plan juridique, si l'organe en question n'était pas compétent pour adopter des décisions obligatoires pour les parties, était liée à celle de l'interprétation des traités. Dans tout examen de cette question, a-t-on souligné, le point de départ devait être le principe de droit international — reconnu dans le projet d'articles sur le droit des traités — qui voulait que l'interprétation authentique d'un traité par les parties ait la même valeur d'obligation sur le plan juridique que le traité lui-même. Bien que le caractère constitutionnel de la Charte ne fût pas en cause, ce principe d'interprétation était entièrement applicable à la Charte et découlait bien de son caractère constitutionnel. Puisque, en droit international, une interprétation authentique n'exigeait aucune procédure spéciale, une interprétation de la Charte qui serait adoptée à l'Assemblée générale par les Etats Membres aurait la même importance et les mêmes effets juridiques que la Charte elle-même. Tel était le sens qu'il fallait donner au passage, souvent cité, relatif à l'interprétation de la Charte dans le rapport du Rapporteur de la Commission IV, Comité 2, de la Conférence de San Francisco¹⁰¹.

76. Selon une autre tendance, par contre, les effets juridiques d'une déclaration adoptée par l'Assemblée générale dépendaient de la mesure dans laquelle l'accord s'était fait entre les Etats Membres au moment où ladite déclaration avait été adoptée et, plus précisément, de la manière dont la décision avait été prise : majorité ou consensus¹⁰². En conséquence, on a suggéré que le Comité spécial précise clairement ce qu'il estimait être le caractère de la déclaration qu'il s'efforçait d'élaborer, compte tenu de la déclaration importante, voire fondamentale, sur l'interprétation de la Charte adoptée par la Commission IV/2 de la Conférence de San Francisco, selon laquelle, si une interprétation de la Charte donnée par un organe quelconque de l'Organisation ou par un comité de juristes n'était pas acceptable par l'ensemble des membres, elle n'aurait pas force obligatoire, ou, dans les cas où il serait désirable de donner une interprétation qui fasse autorité pour établir un précédent, il pourrait devenir nécessaire d'incorporer cette interprétation dans un amendement à

la Charte, ce qui pourrait toujours se faire en suivant la procédure établie pour les amendements. Cette déclaration faisait une distinction judicieuse, semblait-il, entre l'interprétation de la Charte dans son application quotidienne à des situations concrètes par les divers organes agissant dans la sphère de leur compétence, et l'interprétation générale et abstraite, qui exigeait l'acceptation générale pour avoir force obligatoire. La tâche à laquelle la Sixième Commission et le Comité spécial s'étaient attaqués entraînait dans le cadre de la deuxième forme d'interprétation et, pour cette raison, il ne fallait pas perdre de vue l'accord auquel on était parvenu à San Francisco sur ce point capital¹⁰³.

77. On a également souligné qu'il était exact que, dans certains cas, le degré d'accord réalisé avait diminué, mais les négociations menées par les deux comités spéciaux avaient permis par leur effet cumulatif de jeter les bases d'un accord général. Pour comprendre l'importance de ce processus cumulatif, il était nécessaire de tenir compte du fait que l'Assemblée générale, depuis plusieurs années, entreprenait de formuler des textes juridiques constituant des interprétations autorisées des principes généraux du droit international exprimés dans la Charte et que la valeur juridique de ces textes était en fonction directe de la mesure dans laquelle ils recueillaient l'approbation générale. Un texte qui ne faisait qu'énoncer diverses opinions majoritaires contestées était totalement inefficace en tant qu'énoncé déclaratif de droit international¹⁰⁴.

78. A cet égard, certains passages d'un mémorandum du Service juridique relatif à l'utilisation des termes « déclaration » et « recommandation » ont été évoqués. Il était dit, dans ce mémorandum, qu'une « déclaration » ou une « recommandation » était adoptée par une résolution d'un organe des Nations Unies et que, en tant que telle, on ne pouvait la rendre obligatoire pour les Etats Membres, au sens selon lequel un traité ou une convention était obligatoire pour les parties audit traité ou à ladite convention, par le simple artifice qui consisterait à l'appeler « déclaration » plutôt que « recommandation » mais que, étant donné la solennité et la signification plus grande d'une « déclaration », on pouvait considérer que l'organe qui l'adoptait manifestait ainsi le ferme espoir que les membres de la communauté internationale la respecteraient et que, par conséquent, dans la mesure où la pratique des Etats justifiait graduellement cet espoir, une déclaration pouvait être considérée par la coutume comme énonçant des règles obligatoires pour les Etats. D'après ce mémorandum, selon la pratique des Nations Unies, la « déclaration » était un instrument solennel auquel on ne recourait que dans de très rares occasions, pour des questions d'importance majeure et durable où l'on attendait des Membres qu'ils respectent au maximum les principes énoncés¹⁰⁵.

79. Les résolutions de l'Assemblée générale adoptées au cours de la période considérée en vue d'établir ou de renouveler le mandat du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression ne contiennent aucune indication sur la forme juridique que la définition envisagée devrait revêtir : convention, déclaration par l'Assemblée générale ou autre. La question a été soulevée à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale. A la Sixième Commission, certains des représentants ont exprimé l'avis que la définition de l'agression devrait revêtir la forme d'une déclaration incorporée dans une résolution de l'Assemblée générale pour mar-

quer l'importance particulière que celle-ci attribuait à cette question et pour que la définition ait une plus grande influence sur le développement progressif du droit international. Certes, une telle définition, a-t-on souligné, n'aurait un caractère strictement obligatoire ni pour les Etats ni pour le Conseil de sécurité; mais on ne pourrait affirmer catégoriquement qu'elle serait dépourvue de toute valeur juridique. Si l'on songeait que la notion de l'illégalité de l'agression était consacrée par de nombreux traités internationaux, on ne saurait écarter *a priori* l'hypothèse qu'une définition de l'agression solennellement approuvée par l'Assemblée générale à une majorité écrasante acquerrait avec le temps un caractère obligatoire et s'incorporerait définitivement au droit international¹⁰⁶.

0. On a indiqué, dans le *Supplément n° 3107*, que l'Assemblée générale, dans l'une de ses recommandations de caractère général, avait décidé, à sa vingtième session, d'instituer un programme d'assistance et d'échange dans le domaine du droit international. En 1966, par sa résolution 2204 (XXI), l'Assemblée générale en a modifié le titre pour l'appeler « Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international ». Le Comité consultatif créé aux fins du programme est devenu le « Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international ». La même résolution a autorisé le Secrétaire général à exécuter en 1967 les activités qu'il avait proposées, notamment : a) l'organisation, conjointement avec l'UNITAR et l'Unesco, d'un cours régional de formation et d'entretien; b) l'octroi de dix bourses de perfectionnement à la demande de gouvernements de pays en développement; c) la fourniture d'un jeu de publications juridiques de l'Organisation des Nations Unies à quinze instituts au maximum dans des pays en développement; et d) la fourniture de services consultatifs d'experts dans le cadre des programmes existants d'assistance technique. Au cours des années qui ont suivi, l'Assemblée générale a pris des décisions analogues, sauf que le cours régional de formation et d'entretien devait être organisé par l'UNITAR, que le nombre des bourses de perfectionnement octroyées a été porté à quinze et que le système de fourniture de publications juridiques a été modifié de façon à ce qu'un plus grand nombre d'institutions des pays en développement puissent recevoir les publications courantes à partir de 1969¹⁰⁸.

81. Un des objectifs de la résolution 2099 (XX), qui a institué le programme d'assistance, était de diffuser par l'entremise des moyens d'information dont disposait l'Organisation des Nations Unies des renseignements touchant le droit international et les activités entreprises dans ce domaine. A cette fin, le Secrétariat a préparé et publié en 1967 une brochure intitulée « La Commission du droit international et son œuvre »¹⁰⁹ qui contient une introduction générale sur les travaux de la Commission, le texte de son statut, certains projets finaux d'articles préparés par elle et les conventions multilatérales qui ont été adoptées par les conférences diplomatiques réunies sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies comme suite à l'examen des questions correspondantes par la Commission.

C. — Signification des expressions « développement progressif » et « codification » du droit international

1. TELLE QU'ELLE RESSORT DU STATUT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

82. Il n'a pas été apporté de modifications aux dispositions du statut de la Commission du droit international qui expliquent la signification des expressions « développement progressif du droit international » et « codification du droit international » et qui proposent une procédure pour chacune de ces deux fonctions.

2. TELLE QU'ELLE RESSORT DE LA PRATIQUE DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

83. Dans le *Supplément n° 3110*, on a fait observer qu'en pratique la Commission du droit international avait continué d'indiquer que les projets soumis par elle à l'Assemblée générale concernaient aussi bien le développement progressif que la codification, si bien qu'elle avait de la peine à mener séparément les deux tâches, telles qu'elles étaient définies dans son statut.

84. Pendant la période considérée, la Commission a suivi la même pratique pour les deux projets finaux d'articles concernant respectivement le droit des traités et les missions spéciales. La déclaration de la Commission sur le projet d'articles concernant le droit des traités figure dans le *Supplément n° 3111*.

85. S'agissant du projet concernant les missions spéciales, la Commission a déclaré dans son rapport à l'Assemblée générale sur les travaux de sa dix-neuvième session :

« 23. En élaborant le projet d'articles, la Commission s'est attachée à codifier les règles modernes du droit international en matière de missions spéciales et les articles formulés par la Commission contiennent à la fois des éléments de développement progressif et des éléments de codification du droit¹¹². »

3. TELLE QU'ELLE RESSORT DE L'ACTE DE CRÉATION DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL (CNUDCI)

86. A sa vingt et unième session, l'Assemblée générale a étudié la question intitulée « Développement progressif du droit commercial international » sur la base d'un rapport du Secrétaire général¹¹³. Dans ce rapport, il était dit que la Commission du droit international « ne pensait pas qu'il fût opportun de lui confier des travaux dans le domaine du développement progressif du droit commercial international »¹¹⁴. Le rapport terminait en déclarant que l'Assemblée générale voudrait peut-être envisager la possibilité de créer une nouvelle commission ayant pour fonctions « d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international »¹¹⁵.

87. Par sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, l'Assemblée générale a noté que la création d'une Commission des Nations Unies pour le droit commercial international « relèverait dûment de la compétence de l'Organisation aux termes du paragraphe 3 de l'Article 1, de l'Article 13 et des Chapitres IX et X de la Charte des Nations Unies » et a décidé « de créer une Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ayant pour objet d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international ».

88. Au cours de l'examen du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa première session, qui a eu lieu lors de la vingt-troisième session de l'Assemblée générale, plusieurs représentants ont dit, à la Sixième Commission, « de cette commission qu'elle était le principal organe chargé du développement progressif du droit commercial international »¹¹⁶.

4. TELLE QU'ELLE RESSORT DES DÉCISIONS ET DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

89. Dans le *Supplément n° 3*¹¹⁷, on a indiqué que, dans la pratique de l'Assemblée générale, il n'avait pas été fait de distinction claire entre le développement progressif et la codification du droit international. Il en a été de même pendant la période considérée. Toutefois, l'interprétation de ces deux concepts eu égard à leur application aux travaux du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats a continué de donner lieu à des controverses.

90. S'agissant des travaux de la Commission du droit international, l'Assemblée générale, dans sa résolution 2166 (XXI), ayant décidé la convocation d'une conférence de plénipotentiaires sur le droit des traités, a rappelé une série de résolutions antérieures aux termes desquelles elle avait recommandé à la Commission de « poursuivre ses travaux de codification et de développement progressif du droit des traités » et exprimé la conviction que « la codification satisfaisante et le développement progressif des règles du droit international régissant le droit des traités » contribueraient à développer les relations amicales et la coopération entre les Etats et aideraient à favoriser et à mettre en œuvre les buts et les principes énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte. De même, dans sa résolution 2273 (XXII), l'Assemblée générale, ayant décidé d'examiner le Projet de convention sur les missions spéciales en vue de l'adoption, par elle-même, d'une convention à ce sujet, a rappelé dans un alinéa du préambule une résolution antérieure recommandant à la Commission de « poursuivre ses travaux de codification et de développement progressif de la question des missions spéciales ». Les résolutions 2167 (XXI), 2272 (XXII) et 2400 (XXIII) concernant le rapport de la Commission du droit international contiennent, dans leur préambule, un alinéa commun rappelant les résolutions antérieures aux termes desquelles elle avait recommandé à la Commission du droit international de « poursuivre ses travaux de codification et de développement progressif du droit » relatif à diverses questions examinées par ladite Commission. Ces résolutions ainsi que la résolution 2501 (XXIV) contenaient, dans leur préambule, un alinéa commun ainsi conçu :

« *Soulignant* la nécessité de poursuivre la codification et le développement progressif du droit international pour en faire un moyen plus efficace d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies et pour donner plus d'importance au rôle du droit international dans les relations entre nations, ».

Au paragraphe 4 de sa résolution 2167 (XXI), l'Assemblée générale a recommandé à la Commission du droit international de « poursuivre ses travaux de codification et de développement progressif du droit international relatif aux missions spéciales ». Au paragraphe 2 de sa résolution 2400 (XXIII), l'Assemblée a exprimé sa profonde reconnaissance à la Com-

mission du droit international pour l'œuvre considérable qu'elle avait accomplie au cours des vingt dernières années en matière « de développement progressif et de codification du droit international ». Enfin, au paragraphe unique du dispositif de sa résolution 2532 (XXIV), l'Assemblée a exprimé sa profonde reconnaissance à la Commission du droit international pour la remarquable contribution qu'elle avait apportée « à la codification et au développement progressif des normes du droit international » sur les missions spéciales.

91. Au cours des débats qui se sont déroulés à l'Assemblée générale sur les projets d'articles concernant le droit des traités et les missions spéciales, des observations ont été faites sur leur caractère, notamment sur la question de savoir si lesdits projets étaient le résultat de travaux de développement progressif ou de codification du droit. Le rapport de la Sixième Commission à la vingt et unième session résume comme suit les débats consacrés au projet d'articles sur le droit des traités :

« 25. De nombreux représentants ont souligné l'importance fondamentale de la codification du droit des traités comme moyen d'assurer la légalité et la stabilité de l'ordre juridique international... Pour tous ces représentants, les résultats obtenus dans la codification du droit des traités représentaient une étape capitale dans le développement progressif du droit international et sa codification et il fallait désormais procéder avec la plus grande circonspection afin de ne pas compromettre les résultats en question.

« 26. Maintenant que la Commission du droit international avait présenté un projet final d'articles sur le droit des traités, la tâche principale de la Sixième Commission — a-t-on dit au cours du débat — était d'assurer que cette codification se traduirait rapidement en une législation internationale efficace et de recommander à cette fin à l'Assemblée générale de poursuivre jusqu'à sa conclusion logique l'œuvre de codification et de développement progressif du droit des traités par la méthode la plus propre à assurer l'adoption d'une convention multilatérale sur le droit des traités conférant force obligatoire aux règles et principes proposés par la Commission du droit international dans son projet¹¹⁸. »

92. S'agissant du projet d'articles sur les missions spéciales, on a émis l'avis qu'il constituait plutôt une tentative de développement progressif du droit international qu'une codification des règles et des pratiques existantes¹¹⁹. Une opinion opposée a été émise¹²⁰. Toutefois, la majorité des représentants qui ont pris la parole sur cette question ont dit que le projet d'articles représentait une contribution au développement progressif et à la codification du droit international en la matière¹²¹.

93. Pour ce qui est des travaux du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, toutes les résolutions que l'Assemblée générale a adoptées au cours de la période considérée en vue de renouveler le mandat dudit Comité¹²² ont qualifié la tâche du Comité spécial de contribution « au développement progressif et à la codification » du droit international, confirmant ainsi l'approche qu'elle avait adoptée dans ses résolutions antérieures sur le sujet¹²³. Toutefois, comme on l'a déjà dit, l'interprétation de ces deux concepts a encore donné lieu à des controverses au cours des débats de la Sixième

Commission lors de la vingt et unième session de l'Assemblée générale. Il a été admis que les travaux en question n'étaient pas un processus déguisé et sommaire de révision de la Charte. Ce document qui n'était pas seulement une constitution mais, comme l'a fait observer un représentant, le plus grand traité-loi des temps modernes, devait être interprété de façon positive eu égard à son objet et à ses buts et aussi, comme l'a dit un autre représentant, compte tenu de plus de vingt années de développement du droit international coutumier. Il ne s'agissait pas de passer outre au contenu réel des principes, mais bien de l'amplifier, de l'enrichir et de l'adapter aux problèmes du moment. Un représentant a ajouté que cette tâche ne devait pas seulement porter sur les règles de conduite, mais aussi sur les règles et les principes d'organisation, car le but poursuivi mettait en jeu toutes les dispositions de la Charte, et que les règles d'organisation étaient pertinentes non seulement pour l'interprétation des règles de conduite, mais aussi en elles-mêmes, comme faisant partie intégrante des principes à codifier¹²⁴.

94. D'autres aspects, toutefois, ont suscité des divergences de vues. Selon une première tendance, le Comité spécial devait faire une distinction entre les dispositions traduisant la *lex lata* et les propositions de *lege ferenda*. Certes, le Comité n'était pas tenu de se limiter à l'examen de celles-là à l'exclusion de celles-ci mais, malheureusement, si les Comités spéciaux de 1964 et de 1966 avaient pu réaliser certains progrès lorsqu'il s'agissait de formuler la *lex lata*, ils s'étaient invariablement heurtés à de sérieuses difficultés lorsqu'ils avaient discuté de propositions de *lege ferenda*. Cela tenait à ce que certaines délégations avaient, de façon répétée et sous couleur de développement progressif des principes de la Charte, présenté des propositions de contenu plus politique que juridique et qui visaient à adapter les principes de la Charte aux dimensions d'un système idéologique particulier. Tenter ainsi d'ériger en règles juridiques des principes politiques mal définis afin de procurer à certains pays des avantages à court terme constituait une déformation du concept du développement progressif¹²⁵.

95. On a de plus soutenu que l'idée de développement progressif se présentait d'une manière tout à fait différente. Si le droit international était une discipline dynamique et non statique, il cherchait, néanmoins, à établir un équilibre entre les antinomies de la stabilité et du changement. Certes, le monde avait subi une évolution politique profonde au cours des vingt dernières années et il convenait de se féliciter de la contribution apportée au développement du droit international dans le cadre de la Charte par les nouveaux Etats qui avaient été créés à la suite de la décolonisation, mais c'étaient précisément les principes de la Charte en cours d'examen qui garantissaient leur indépendance et leur intégrité territoriale. Les formules qu'il s'agissait d'élaborer devaient pouvoir subir l'épreuve du temps. La Commission était chargée d'établir des règles fondamentales régissant le comportement de la collectivité des Etats; adopter un principe qualifié de juridique parce qu'il servait les intérêts immédiats de tel ou tel Etat serait se préparer à des lendemains désastreux. Il était d'ailleurs tout aussi dangereux de se bercer de l'illusion que des juristes pouvaient, par la simple formulation d'une déclaration sur les principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, résoudre tous les problèmes internationaux de l'heure. Plus les objectifs déclarés

de la Sixième Commission dans ce domaine seraient modestes, plus son œuvre serait durable. Si elle réussissait à dégager d'un commun accord les éléments juridiques des principes fondamentaux de la Charte qu'elle étudiait, compte tenu de la pratique des Etats et de l'Organisation des Nations Unies au cours des vingt dernières années, elle aurait contribué d'une façon importante au développement du droit international¹²⁶.

96. Selon une deuxième tendance, la codification et le développement progressif du droit international étaient en fait indissolublement liés. En formulant les règles de ce droit, on était inévitablement appelé à en combler les lacunes par l'énoncé de règles nouvelles. Qualifier ce processus de législatif à seule fin de nier qu'il ait légitimement sa place dans une œuvre de développement progressif était recourir délibérément à l'équivoque. En fait, il était indispensable qu'un organe comme le Comité spécial, sous peine de faillir à la tâche de la codification et de développement progressif du droit international que lui avait confiée l'Assemblée générale, entende les termes de ce mandat au sens le plus large et se sente libre de formuler les règles les plus propres à servir les objectifs recherchés, dans la mesure où elles traduisaient les réalités et les nécessités de la vie internationale. Par exemple, une déclaration réaffirmant l'interdiction de l'emploi de la force serait incomplète si elle passait sous silence le problème du désarmement ou l'interdiction de la préparation idéologique de la guerre, à savoir la propagande belliciste. Affirmer de tels principes était certes, en un sens, œuvrer de *lege ferenda* dans la mesure où il s'agissait d'obligations qui n'avaient encore jamais été expressément formulées et qui n'avaient pas force juridique. Mais il était difficile de n'y pas voir la conséquence logique de la loi qui faisait aux Etats un devoir de s'abstenir de l'emploi de la force, et il était tout aussi difficile de soutenir que la codification et le développement progressif du droit international devaient consister, sans plus, à enregistrer passivement les coutumes d'une société qui, après des millénaires de développement, semblait hésiter encore à laisser derrière elle son héritage de barbarie¹²⁷.

97. Le Comité spécial, a-t-on dit, examinait les principes fondamentaux de l'observation ou de la non-observation desquels dépendrait la survie ou au contraire la destruction du monde. Le fait même que l'existence d'une charte fondée sur ces principes n'ait empêché ni la course aux armements ni la détérioration des relations internationales faisait au Comité spécial un devoir de confronter le droit international et les dispositions de la Charte avec les réalités du monde contemporain afin de procéder aux ajustements qui s'imposaient. Si tel ou tel comportement de la part d'une nation était nuisible aux relations amicales et à la coopération entre les Etats, il convenait de modifier le droit international et les principes de la Charte de façon à interdire expressément un tel comportement. C'était là la seule manière de comprendre le développement progressif et la codification du droit international. Il ne s'agissait pas, a-t-on souligné, de s'autoriser de maximes juridiques abstraites pour méconnaître la réalité, afin d'exprimer la réalité en termes juridiques¹²⁸.

98. On a, en outre, soutenu qu'il était contraire à l'esprit même du développement progressif que certains membres du Comité se soient systématiquement refusés, à propos de tel ou tel principe, à traduire pleinement dans les textes l'évolution des vingt dernières années et à tenir compte des princi-

paux instruments internationaux adoptés au cours de cette époque, comme les statuts du Tribunal militaire international de Nuremberg, la Charte du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, les résolutions de l'Assemblée générale et les Déclarations de Bandung, de Belgrade et du Caire, ainsi que la Charte de l'Organisation des Etats américains et la Charte de l'Organisation de l'unité africaine. Il s'agissait d'instruments qui avaient été adoptés à l'issue de discussions prolongées et approfondies. Les qualifier de purement politiques à seule fin d'en méconnaître le contenu était refuser d'admettre que, dans la mesure où ces instruments internationaux témoignaient de la pratique des Etats, ils représentaient l'un des éléments constitutifs traditionnels du droit international. Celui-ci ne se créait pas *ex nihilo*; il devait tenir compte de l'évolution du monde, et celle-ci s'effectuait dans le sens du progrès¹²⁹.

99. Selon une troisième tendance, il était difficile de conserver la nette distinction établie par certains orateurs entre les principes juridiques et les déclarations politiques. Chercher à établir une cloison étanche entre le droit international et le cadre politique plus vaste dans lequel il devait nécessairement évoluer reviendrait, même à supposer qu'il fût possible de le faire, à paralyser le développement du droit international et à le priver de toute possibilité réelle d'agir sur l'évolution des affaires internationales. La Cour internationale de Justice, pressée de ne pas donner d'avis consultatif sur une question qui, disait-on, était intimement liée à des considérations politiques, a rejeté cet argument, en faisant valoir que la plupart des interprétations de la Charte des Nations Unies avaient forcément une incidence politique, grande ou petite. On ne pouvait plus établir, dans la conduite des affaires étrangères, de séparation entre les affaires politiques, économiques ou sociales et cela influait sur le développement moderne du droit international. La future déclaration ne devait être ni une révision de la Charte ni une simple énumération des principes juridiques de la Charte. Elle devait être fondée sur une interprétation positive de la Charte, procédant de la philosophie générale de cet instrument et orientée vers la réalisation de ses objectifs fondamentaux, ainsi que sur l'étude de l'influence que la Charte avait exercée sur les règles classiques du droit international. L'interprétation de la Charte devait s'inspirer de sa philosophie générale et devait être conforme à ses bases fondamentales. La Charte n'était pas seulement une constitution d'organisation internationale, mais aussi le plus grand traité-loi des temps modernes. La divergence de vues qui s'était fait jour sur la question de la *lex lata* et de la *lex ferenda* était plus apparente que réelle. La déclaration qui était en préparation ne serait pas le dernier stade du processus de développement progressif et de codification des principes; la question de savoir si ces dispositions étaient de *lege lata* ou de *lege ferenda* ne se posait donc pas. Il fallait dégager les règles positives qui pouvaient être codifiées et déclarer dans quelle direction devait porter le développement de ces règles. La déclaration établirait des lignes directrices et indiquerait aux Etats des normes de conduite et des idéaux à atteindre; ses principes ne devraient donc être jugés que du point de vue de leur conformité aux buts et aux principes de la Charte. On ne déterminait pas aussi catégoriquement que certains représentants le disaient si telle ou telle règle relevait de la *lex lata* ou de la *lex ferenda*. Pour y parvenir, il fallait examiner à fond les effets de la Charte sur le droit international traditionnel. Il ne fallait pas renouveler

l'expérience malheureuse de la Conférence sur le droit de la mer concernant la limite des trois milles. S'il n'y avait pas eu accord sur la règle au sein de la Conférence, c'était surtout en raison de la position adoptée par ceux qui affirmaient la nécessité de maintenir la règle des trois milles en tant que *lex lata*¹³⁰.

NOTES

¹ Voir *Répertoire, Supplément n° 3*, vol. I, développements consacrés au paragraphe 1, a, de l'Article 13 (par. 8).

² *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence (A/CONF.39/11/Add.2)*, document A/CONF.39/26.

³ *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques*, vol. II, p. 100.

⁴ *Annuaire de la Commission du droit international, 1967*, vol. II, p. 345 à 368.

⁵ *Répertoire, Supplément n° 3*, vol. I, développements consacrés au paragraphe 1, a, de l'Article 13 (par. 9).

⁶ Pour l'histoire de cette procédure, voir, ci-après, par. 70.

⁷ Voir *Répertoire, Supplément n° 3*, vol. I, développements consacrés au paragraphe 1, a, de l'Article 13 (par. 20).

⁸ *Répertoire, Supplément n° 3*, vol. I, développements consacrés au paragraphe 1, a, de l'Article 13 (par. 17).

⁹ *Ibid.*, par. 45.

¹⁰ A G, résolution 2103 (XX).

¹¹ Voir A G, résolutions 2181 (XXI), 2327 (XXII) et 2463 (XXIII).

¹² A G, résolution 2182 (XXI).

¹³ A G, résolution 1181 (XII).

¹⁴ A G, résolution 2330 (XXII).

¹⁵ A G (XXIII), point 86, A/7185/Rev.1.

¹⁶ A G (XXIV), *Supplément n° 20 (A/7620)*.

¹⁷ *Répertoire, Supplément n° 3*, vol. I, développements consacrés au paragraphe 1, a, de l'Article 13 (par. 23).

¹⁸ *Répertoire*, vol. I, développements consacrés au paragraphe 1, a, de l'Article 13 (par. 17 et 18); *Répertoire, Supplément n° 3*, vol. I, développements consacrés au paragraphe 1, a, de l'Article 13 (par. 10).

¹⁹ A G, résolutions 2167 (XXI), 2272 (XXII), 2400 (XXIII) et 2501 (XXIV).

²⁰ A G, résolution 2272 (XXII).

²¹ A G, résolution 2501 (XXIV).

²² *Annuaire de la Commission du droit international, 1967*, vol. II, p. 407, par. 48.

²³ Résolution relative à l'article premier de la Convention de Vienne sur le droit des traités, annexée à l'Acte final de la Conférence. *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, première et deuxième sessions, 1968 et 1969, Documents de la Conférence*, p. 307.

²⁴ A/CN.4/1/Rev.1 (ronéotypé).

²⁵ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1968*, vol. II, p. 232, par. 99.

²⁶ A G (XXIII), Annexes, point 84, A/7370, par. 65.

²⁷ A G (XXIII), Suppl. n° 16, par. 40.

²⁸ *Ibid.*

²⁹ *Ibid.*, par. 24.

³⁰ *Ibid.*, par. 48.

³¹ *Ibid.*

³² *Ibid.*

³³ *Ibid.*, par. 60.

³⁴ A G (XXIII), Suppl. n° 14, par. 165.

³⁵ *Ibid.*, par. 74.

³⁶ A G (XXIII), Annexes, point 88, A/7408, par. 12.

³⁷ A G (XXIV), Suppl. n° 18, par. 38.

³⁸ *Ibid.*, par. 46.

³⁹ *Ibid.*, par. 87.

⁴⁰ *Ibid.*, par. 112.

⁴¹ *Ibid.*, par. 133.

⁴² *Ibid.*, par. 167.

⁴³ A G (IV), Suppl. n° 16, 3^e partie, chap. III, par. 188.

- ⁴⁴ A G (XXIV), Suppl. n° 18, par. 60.
⁴⁵ Ibid., par. 95.
⁴⁶ Ibid., par. 112.
⁴⁷ Voir, ci-après, par. 9.
⁴⁸ Voir A G (XXI), Annexes, point 87, A/6230, par. 21.
⁴⁹ Voir A G (XXI), Annexes, point 87, A/6230, par. 157 et suivantes et 356 et suivantes.
⁵⁰ Voir A G (XXII), Annexes, point 87, A/6799, par. 107, 161 et 285 à 300.
⁵¹ Voir A G (XXIII), Annexes, point 87, A/7429, par. 19 à 41 et 42 à 54.
⁵² Voir A G (XXIV), Annexes, point 89, A/7809, par. 14 à 20 et 21 à 32.
⁵³ *Répertoire, Supplément n° 3*, vol. I, développements consacrés au paragraphe 1, a, de l'Article 13 (par. 41 à 43).
⁵⁴ Voir, ci-après, par. 51 à 54.
⁵⁵ A G (XXI), Annexes, point 87, A/6547, par. 31 à 33.
⁵⁶ Ibid., par. 34.
⁵⁷ A G (XXII), Annexes, point 87, A/6955, par. 108.
⁵⁸ Ibid., par. 109.
⁵⁹ Ibid., par. 110.
⁶⁰ Ibid., par. 114 et 115.
⁶¹ A G, résolutions 2181 (XXI), par. 7; 2327 (XXII), par. 5.
⁶² A G, résolutions 2181 (XXI), 6° alinéa du préambule; 2327 (XXII), 6° alinéa du préambule; 2463 (XXIII), 6° alinéa du préambule; et 2533 (XXIV), 6° alinéa du préambule (cette dernière résolution utilise les termes « un accord général sur la formulation des sept principes »).
⁶³ Ibid.
⁶⁴ A G, résolutions 2327 (XXII), par. 6; 2463 (XXIII), par. 5; et 2533 (XXIV), par. 5.
⁶⁵ Voir, ci-dessus, par. 10.
⁶⁶ A G (XXII), Annexes, point 88, A/6995, par. 7.
⁶⁷ Ibid., par. 8.
⁶⁸ Ibid., par. 9.
⁶⁹ A G (XXII), Annexes, point 88, A/6995, annexe II.
⁷⁰ A G (XXII), Annexes, point 88, A/6995, par. 20.
⁷¹ A/7240 et A/7751 (ronéotypé).
⁷² Voir, ci-dessus, par. 11.
⁷³ A G (XXII), Annexes, point 95, A/6988, par. 10.
⁷⁴ A G (XXIII), Annexes, point 86, A/7402, par. 9.
⁷⁵ A G (XXIV), Annexes, point 88, A/7853, par. 7.
⁷⁶ A G (XXIII), Annexes, point 86, A/7402, par. 11.
⁷⁷ A G (XXIV), Annexes, point 88, A/7853, par. 10.
⁷⁸ Voir, ci-dessus, par. 14.
⁷⁹ A G, résolution 1400 (XIV).
⁸⁰ A G (XX), Annexes, point 63, A/C.6/L.564, par. 2.
⁸¹ Ibid., A/C.6/L.581, par. 9.
⁸² A G (XXI), Annexes, point 85, A/6570, par. 15.
⁸³ A G (XXII), Annexes, point 89, A/6912, par. 16.
⁸⁴ Voir *Répertoire, Supplément n° 3*, vol. I, développements consacrés au paragraphe 1, a, de l'Article 13 (par. 18).
⁸⁵ Voir *Répertoire*, vol. III, développements consacrés au paragraphe 2 de l'Article 62 (par. 7, 14 et 15, et 22); *Supplément n° 3*, vol. II, développements consacrés au paragraphe 3 de l'Article 62 (par. 7); et le présent *Supplément*, vol. II, développements consacrés au paragraphe 3 de l'Article 62 (par. 8).
⁸⁶ *Répertoire, Supplément n° 3*, vol. I, développements consacrés au paragraphe 1, a, de l'Article 13 (par. 48 et 49).
⁸⁷ Ibid., par. 49.
⁸⁸ *Annuaire de la Commission du droit international, 1967*, vol. II, p. 383.
⁸⁹ A G (XXII), 6° Comm., 957° séance, par. 17.
⁹⁰ A G (XXII), Annexes, point 85, A/6898, par. 70 et 71.
⁹¹ A G (XXIII), 6° Comm., 1039° séance, par. 42, et A G (XXIV), 6° Comm., 1121° séance, par. 13.
⁹² A G (XXI), 6° Comm., 953° séance, par. 3.
⁹³ Ibid., 922° séance, par. 26 et 46; 923° séance, par. 31, 62 et 65.
⁹⁴ Ibid., 923° séance, par. 9.
⁹⁵ Ibid., 921° séance, par. 43; 922° séance, par. 6, 26 et 46; 923° séance, par. 5, 9 et 31.
⁹⁶ Ibid., 922° séance, par. 6, 20 et 26; 923° séance, par. 5 et 65.
⁹⁷ Par exemple, A G (XXII), 6° Comm., 984° séance, par. 7; 985° séance, par. 12 et 16; 986° séance, par. 6, 7, 9, 15, 26 et 36; 987° séance, par. 6, 9, 10, 11, 15, 16, 34, 35 et 51; 988° séance, par. 13, 23 et 28.
⁹⁸ Ibid., 985° séance, par. 9; 986° séance, par. 26.
⁹⁹ Voir A G (XXI), Annexes, point 87, A/6547, par. 24.
¹⁰⁰ Voir A G, résolutions 2327 (XXII), 6° alinéa du préambule; 2463 (XXIII), 6° alinéa du préambule; et 2533 (XXIV), 6° alinéa du préambule et par. 4.
¹⁰¹ A G (XXI), 6° Comm., 926° séance, par. 22.
¹⁰² Voir, ci-dessus, par. 46 à 51.
¹⁰³ A G (XXI), 6° Comm., 935° séance, par. 38.
¹⁰⁴ A G (XXI), 6° Comm., 926° séance, par. 3.
¹⁰⁵ Ibid., 935° séance, par. 38 et 39.
¹⁰⁶ A G (XXIII), Annexes, point 86, A/7402, par. 21.
¹⁰⁷ *Répertoire, Supplément n° 3*, vol. I, développements consacrés au paragraphe 1, a, de l'Article 13 (par. 68 et 71).
¹⁰⁸ Voir A G, résolutions 2313 (XXII), 2464 (XXIII) et 2550 (XXIV).
¹⁰⁹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 67.V.4. Depuis lors, la brochure a été révisée et mise à jour.
¹¹⁰ *Répertoire, Supplément n° 3*, vol. I, développements consacrés au paragraphe 1, a, de l'Article 13 (par. 73 et 74).
¹¹¹ Ibid., par. 76.
¹¹² *Annuaire de la Commission du droit international, 1967*, vol. II, p. 382, par. 23.
¹¹³ A G (XXI), Annexes, point 88, A/6396.
¹¹⁴ Ibid., par. 5.
¹¹⁵ Ibid., par. 227.
¹¹⁶ A G (XXIII), Annexes, point 88, A/7408, par. 8.
¹¹⁷ *Répertoire, Supplément n° 3*, vol. I, développements consacrés au paragraphe 1, a, de l'Article 13 (par. 79).
¹¹⁸ A G (XXI), Annexes, point 84, par. 25 et 26.
¹¹⁹ Voir, par exemple, A G (XXII), 6° Comm., 961° séance, par. 21; *ibid.*, 962° séance, par. 11.
¹²⁰ Voir, par exemple, *ibid.*, 963° séance, par. 12.
¹²¹ Voir, par exemple; *ibid.*, par. 28, 36, 41 et 51.
¹²² A G, résolutions 2181 (XXI), 2327 (XXII), 2463 (XXIII) et 2533 (XXIV).
¹²³ A G, résolutions 1815 (XVII), 1966 (XVIII) et 2103 (XX).
¹²⁴ A G (XXI), Annexes, point 87, A/6547, par. 24 à 27.
¹²⁵ A G (XXI), 6° Comm., 930° séance, par. 13.
¹²⁶ Ibid., par. 14.
¹²⁷ A G (XXI), 6° Comm., 925° séance, par. 4 à 6.
¹²⁸ A G (XXI), 6° Comm., 934° séance, par. 40.
¹²⁹ Ibid., par. 42.
¹³⁰ A G (XXI), 6° Comm., 937° séance, par. 15, 17, 19 et 20.